

**Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon**

**Rapport d'observations définitives en date du 19 novembre 2007  
VILLE DE BEZIERS (HERAULT)**

**Exercices 1997 et suivants**

**Délibérations de la chambre : 21 mai 2007 (observations provisoires) et  
20 septembre 2007 (observations définitives)**

**Réponses aux observations provisoires : ordonnateur le 17 Août 2007,**

**Réponses aux observations définitives : ordonnateur le 30 octobre 2007,**

**Document devenu communicable le 26 novembre 2007**

**Rapport d'observations définitives n° 076/ 444 du 19 novembre 2007**

**COMMUNE DE BEZIERS (34)**

**Exercices 1997 et suivants**

<b>1. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE (1998-2005)</b> .....	<b>2</b>
1-1 L'autofinancement.....	2
1-2 La fiscalité .....	3
1-3 Endettement.....	4
1-4 Principaux ratios de gestion.....	5
1-5 Le financement de l'investissement.....	6
1-6 Analyse du taux de réalisation des dépenses et des recettes d'investissement.....	6
1-7 Contentieux entre la ville et l'Etat à propos de la DGF et de la DSU .....	7
<b>2- FIABILITE DES COMPTES</b> .....	<b>8</b>
2-1 Autres immobilisations financières .....	8
2-2 Les restes à réaliser .....	9
2-3 Les imputations de dépenses en investissement .....	9
2-4 La précision de l'imputation des dépenses.....	10
<b>3- LES RESSOURCES HUMAINES</b> .....	<b>10</b>
3-1 Les effectifs.....	11
3-2 La rémunération des titulaires .....	13
3-3 La gestion du personnel .....	14
3-4 L'absentéisme.....	16
3-5 Les rémunérations .....	18
3-6 Les collaborateurs de cabinet.....	22
<b>4- LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE BEZIERS ET DE SON LITTORAL (SEBLI)</b> .....	<b>23</b>
4-1 La réglementation applicable.....	23
4-2 Les conventions publiques d'aménagement .....	24
<b>5- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b> .....	<b>26</b>
5-1 Les retards dans les paiements des marchés .....	26
5-2 Les travaux au stade de la Méditerranée .....	29
<b>6- LES RELATIONS AVEC LE CLUB DE RUGBY PROFESSIONNEL</b> .....	<b>31</b>
6-1 Les contrats d'objectif entre la ville et le club .....	31
6-2 La convention d'occupation du stade de la Méditerranée .....	35

Aux termes de l'article L. 211-8 du code des juridictions financières « l'examen de la gestion porte sur la régularité des actes de gestion, sur l'économie des moyens mis en œuvre et sur l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant. L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations ».

La chambre régionale des comptes a examiné la gestion de la commune de Béziers pour les exercices 1997 et suivants.

## 1. EXAMEN DE LA SITUATION FINANCIERE (1998-2005)

S'agissant de la situation financière, les précédentes observations définitives de la chambre avaient relevé que la ville avait contenu son endettement et amélioré son autofinancement au prix d'une fiscalité élevée qui laissait peu de marge de manœuvre pour l'avenir. Plus particulièrement, la chambre avait noté que les dépenses de personnel s'établissaient à un niveau élevé puisqu'elles représentaient 42 % des produits de fonctionnement.

### 1-1 L'autofinancement

Après la constatation de l'existence d'une capacité d'autofinancement (CAF) nette positive sur la période 1998-2005, la situation semble s'être nettement améliorée à partir de 2003 en raison d'une progression, certes mesurée, de l'autofinancement brut (moyenne 2002-2005 de 21,65 M€ contre une moyenne de 19,77 M€ sur la période 1998-2001) mais surtout d'une diminution très sensible de l'amortissement du capital de la dette (- 21,7 % depuis 1998, - 56,7 % depuis 2002). Les charges de gestion paraissent avoir été contenues (+ 2,6 % sur la période 98-05) évoluant à peu près au même rythme que les produits de gestion (+ 3,0 %).

#### Calcul de l'autofinancement en M€

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Produits de gestion	98,4	101,9	98,4	101,1	99,6	102,9	101,6	101,4
Charges de gestion	81,1	82,1	78,0	79,5	76,0	79,3	80,4	83,2
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>17,3</b>	<b>19,8</b>	<b>20,4</b>	<b>21,6</b>	<b>23,6</b>	<b>23,6</b>	<b>21,2</b>	<b>18,2</b>
Résultat de fonctionnement	13,1	13,2	12,7	14,2	15,7	15,6	16,4	12,7
<b>CAF brute</b>	<b>14,4</b>	<b>16,5</b>	<b>15,5</b>	<b>17,5</b>	<b>18,7</b>	<b>19,5</b>	<b>19,4</b>	<b>16,0</b>
Amortissement dette	12,0	14,6	13,1	16,8	19,6	16,8	11,5	9,4
<b>CAF nette</b>	<b>2,4</b>	<b>1,9</b>	<b>2,4</b>	<b>0,7</b>	<b>- 0,9</b>	<b>2,7</b>	<b>7,9</b>	<b>6,6</b>

En 2002, la création de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABEME), s'est accompagnée d'une diminution des charges de fonctionnement (- 2,65 %) parmi lesquelles les charges de personnel, pour cette seule année de la période 2001-2005, ont baissé de 1,06 %.

Une politique active de la gestion de la dette tenant compte de l'évolution des marchés financiers a permis de diminuer les charges financières de 47 % de 2001 à 2005. Ainsi, le montant de l'annuité qui représentait 23,7 % des produits de fonctionnement en 2001 est retombé à 12,1 % des produits de fonctionnement en 2005.

Malgré la création de la CABEME et le transfert d'un certain nombre de compétences, et donc des emplois correspondants (bibliothèque et piscine notamment) les charges de personnel ont progressé de 13,5 % de 2001 à 2005 contre 1,5 % pour les charges de gestion sur la même période.

\* La C.A.F. nette négative constatée en 2002 résulte de l'inscription en opération réelle d'une opération d'ordre relative au transfert des emprunts à la communauté d'agglomération pour la compétence assainissement.

## 1-2 La fiscalité

La période examinée est marquée par une très nette inflexion en matière de fiscalité directe locale. Les taux ont diminué globalement sur la période (- 6,28 % pour la TH, - 7,28 % pour la TFB, - 6,34 % pour la TFNB et - 6,0 % pour la TP) et tendent à se rapprocher des taux moyens nationaux de la strate; après une décrue continue de 1998 à 2003 (- 2 % en 1998 et 1999, - 1 % en 2000 et 2001 et - 0,5 % en 2002), ils sont restés stables depuis cette date. En conséquence, le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF) consolidé (y compris fiscalité du groupement) a connu une baisse significative (- 20,4 %), les niveaux atteints en 1998 étant, il est vrai, particulièrement élevés.

### Fiscalité-Taux-CMPF

	1998		2001		2004	
	Taux local	Taux national	Taux local	Taux national	Taux local	Taux national
Taxe d'habitation (TH)	22,14 %	13,68 %	21,06 %	12,81 %	20,75 %	18,16 %
Foncier bâti (TFB)	29,82 %	15,69 %	28,07 %	14,32 %	27,65 %	23,34 %
Foncier non bâti (TFNB)	68,16 %	37,36 %	64,81 %	37,29 %	63,84 %	45,19 %
Taxe professionnelle (1)	23,69 %	17,82 %	22,40 %	17,34 %	22,27 %	19,30 %
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (2)	1,62		1,30		1,29	

(1) TP perçue par intercommunalité à compter de 2002

(2) CMPF consolidé avec intercommunalité

Le cas de la taxe professionnelle doit être considéré à part dans la mesure où la ville fait partie, à partir de 2002, d'un groupement à taxe professionnelle unique et ne perçoit plus le produit de l'imposition mais reçoit en contrepartie la dotation de compensation qui lui est reversée par l'intercommunalité. On peut observer que les bases brutes de TP après avoir diminué de 19,8 % de 1998 à 2002 (95,4 M€ en 2002) ont commencé à progresser en 2003 et 2004 (+ 10,4 %). La dernière année de perception par la commune en 2001, la taxe professionnelle représentait 35% du produit des quatre taxes directes locales.

### Produits de la fiscalité directe locale

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
<b>Taxe d'habitation</b>								
Base (en M€)	60,3	61,8	63,7	65,6	67,8	69,7	72,3	75,1
Taux	22,14 %	21,70 %	21,27 %	21,06 %	20,85 %	20,75 %	20,75 %	20,75 %
Produit (en M€)	13,4	13,4	13,5	13,8	14,1	14,5	15,0	15,6
<b>Foncier bâti</b>								
Base (en M€)	61,9	63,3	64,7	65,5	66,6	69,3	71,5	73,9
Taux	29,82 %	29,22 %	28,64 %	28,07 %	27,79 %	27,65 %	27,65 %	27,65 %
Produit (en M€)	18,5	18,5	18,5	18,4	18,5	19,2	19,8	20,4
<b>Foncier non bâti</b>								
Base (en M€)	0,8	1,0	1,0	1,0	1,0	1,1	1,2	1,1
Taux	68,16 %	66,80 %	65,46 %	64,81 %	64,16 %	63,84 %	63,84 %	63,84 %
Produit (en M€)	0,6	0,6	0,6	0,6	0,7	0,7	0,8	0,7

En contrepartie de la création d'un établissement de coopération intercommunale à taxe professionnelle unique (TPU), la ville perçoit des reversements de fiscalité sous forme d'attribution de compensation et de dotation de solidarité communautaire (comptes 7321 et 7322).

En M€	2002	2003	2004	2005	05/02
Attribution de compensation (AC)	21,2	21,9	20,3	20,0	- 5,7 %
Dotation de solidarité communautaire (DSC)	1,7	1,0	0,6	0,03	- 98,2 %
<b>TOTAL</b>	<b>22,9</b>	<b>22,9</b>	<b>20,9</b>	<b>20,03</b>	<b>- 12,5 %</b>

La baisse de ces reversements est due d'une part aux transferts de compétence au profit de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée (CABEME) qui viennent s'imputer sur l'attribution de compensation et d'autre part à la décision de l'EPCI de mettre un terme à l'attribution de la DSC.

Le produit des trois taxes directes perçues par la commune a augmenté de 13,1 % sur la période 1998-2005 due à une progression des bases (à l'exception des bases de TP comme indiqué) de l'ordre de 21,8 % compensée par la baisse continue des taux dont il a été question ci-dessus. Le détail est retracé dans le tableau:

#### Décomposition du produit fiscal 1998-2005

	Produit	Effet taux	Effet base
Taxe d'habitation	+ 16,6 %	- 6,3 %	+ 24,4 %
Foncier bâti	+ 10,8 %	- 7,3 %	+ 19,4 %
Foncier non bâti	+ 7,1 %	- 6,3 %	+ 14,4 %
<b>Total 3 taxes</b>	<b>13,1 %</b>		<b>21,8 %</b>

En comparant le produit des impôts locaux sur la période, on peut noter que si en 2001 (quatre taxes) le produit par habitant et la proportion de la fiscalité locale directe par rapport au total des produits sont équivalents aux moyennes de la strate \*, la situation évolue en 2002 (trois taxes) et perdure en 2005, montrant ainsi la part importante de la fiscalité pesant sur les ménages à Béziers. En contrepoint, l'analyse révèle, avant son transfert à la communauté d'agglomération en 2002, la faiblesse du produit de la taxe professionnelle par rapport à la moyenne de la strate (247 €/habitant contre 334 €/habitant en 2001). Cette situation est à rapprocher des taux de TP à Béziers supérieurs de près de 57 % à la moyenne de la strate (22,40 % en 2001 contre 14,26 %)

	2001 (1)		2002 (2)		2003 (2)		2004 (2)		2005 (2)	
	Béziers	Moyenne strate	Béziers	Moyenne strate	Béziers	Moyenne strate	Béziers	Moyenne strate	Béziers	Moyenne strate
En €/h	719	715	474	386	492	396	504	406	515	421
En % produits	49,13	49,06	32,63	29,63	32,71	30,26	33,74	30,36	35,76	30,87

(1) 4 taxes

(2) 3 taxes

### 1-3 Endettement

La ville a résorbé une part de son endettement dans la mesure où l'encours de la dette au 31 décembre a diminué de près de 24 % de 1998 (103,5 M€) à 2005 (78,9 M€). Le ratio de désendettement (encours au 31-12/CAF brute) s'établit en 2005 à 6,1 ans contre 7,2 ans au début de la période sous revue. Cependant, le programme d'investissement à venir conséquent, engagé par la ville peut à terme affecter cette situation.

\* La ville indique que les collectivités de la strate appartenaient pour la plupart d'entre elles à des EPCI et avaient déjà mis en place une fiscalité additionnelle, sur les ménages, qui ne serait pas prise en compte dans le tableau comparatif ci-dessous.

#### 1-4 Principaux ratios de gestion

. Les ratios étudiés ci-après sont ceux définis aux articles L.2313-1 et R.2313-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

	2004	Moyenne nationale de la strate 2004	2005
Dépenses réelles de fonctionnement/population	1 203	1 151	1 234
Dépenses de personnel/ Dépenses réelles de fonctionnement	58,5 %	54,80 %	59,24 %
Charges à caractère général/ Dépenses réelles de fonctionnement	20,05 %	21,41 %	19,45 %
Transferts versés/ Dépenses réelles de fonctionnement	8,5 %	13,14 %	8,5 %
Recettes réelles de fonctionnement/population	1 490	1 319	1 450
Produits des impositions/population	504	410	515
Dotation globale forfaitaire/population	245	257	251
Produits des services et du domaine/Recettes réelles de fonctionnement	7,71 %		6,85 %
Dépenses d'équipement brut/Recettes réelles de fonctionnement	17,59 %	22,08 %	24,12 %
Encours de la dette/population	1 533	1 139	1 178
Encours de la dette/Recettes réelles de fonctionnement	102,87 %	86,36 %	81,22 %

. Ratios du réseau de la DGCP

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	Valeur pivot
Coefficient d'autofinancement courant (CAC)	0,98	1,01	1,07	1,05	1,06	1,01	0,95	0,97	0,94
Ratio de rigidité des charges de structure	0,48	0,47	0,49	0,48	0,48	0,48	0,48	0,52	0,51
Coefficient de mobilisation du potentiel fiscal (CMPF)	1,63	1,57	1,37	1,30	1,35	1,34	1,29	-	0,85
Ratio de surendettement	1,00	1,00	1,10	1,06	0,96	0,83	0,79	0,77	0,92

L'analyse du tableau ci-dessus révèle que pour deux critères, le coefficient d'autofinancement courant (charges de fonctionnement + remboursement du capital / produits de fonctionnement) et le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal, les valeurs, bien que s'en rapprochant peu à peu, sont constamment supérieures aux valeurs pivots.

S'agissant du CAC et du ratio de surendettement, les années 2002-2003 marquent bien un infléchissement des tendances observées jusqu'alors.

Le coefficient de rigidité (charges de personnel + intérêts des emprunts / produits de fonctionnement), calculé sur les années 1998-2004, est constamment inférieur à la moyenne de la strate et ceci bien que les charges de personnel à Béziers demeurent supérieures aux moyennes; cette situation tient au fait que les produits de fonctionnement sont significativement supérieurs à la moyenne de la strate, respectivement + 11,7 % en 2004, + 15,0 % en 2003 et + 11,3 % en 2002. Il convient cependant de noter que les charges de personnel ont connu une hausse de 5 % de 2004 à 2005 alors que dans le même temps, les produits de fonctionnement baissaient de 3,7 %, ce qui entraîne automatiquement un accroissement du ratio de rigidité de l'ordre de 8 %.

## 1-5 Le financement de l'investissement

Le financement global de la section d'investissement décrit ci-après :

### Equilibre de la section d'investissement et variation du fonds de roulement

en M€	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
A- Dépenses totales d'investissement (hors emprunt)	21,5	27,5	31,4	23,6	35,0	40,4	26,3	27,3
B- Financement propre disponible (dont autofinancement net)	7,0 (2,4)	9,9 (1,9)	4,1 (- 4,3)	6,5 (- 1,6)	33,2 (- 3,0)	33,0 (2,7)	21,9 (7,9)	16,7 (6,5)
C- Besoin ou capacité de financement après remboursement de la dette (A-B)	14,5	17,6	27,3	17,1	1,8	7,4	4,4	10,6
D- Emprunts de l'année	14,1	16,5	26,5	17,4	5,0	6,3	6,8	4,2
E- Variation du fonds de roulement (C-D)	- 0,4	- 1,1	- 0,8	0,3	3,2	- 1,1	2,4	- 6,4

Ainsi, selon le tableau suivant, il apparaît que le financement des investissements (hors remboursement des emprunts) est prioritairement assuré par l'emprunt et accessoirement par une diminution du fonds de roulement jusqu'en 2001, puis principalement par un financement interne à compter de 2002.

### Financement des dépenses d'investissement

en %	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005
Dépenses totales d'investissement (hors emprunt)	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %	100 %
Financement propre disponible (dont autofinancement net)	32,5 % (11,2 %)	36,0 % (6,9 %)	13,1 % (- 13,7 %)	27,5 % (- 6,8 %)	94,8 % (- ,6 %)	81,7 % (6,7 %)	83,3 % (30,0 %)	61,2 % (23,8 %)
Emprunts de l'année	65,6 %	60,0 %	84,4 %	73,7 %	14,3 %	15,6 %	25,8 %	15,4 %
Variation du fonds de roulement	1,9 %	4 %	2,5 %	- 1,2 %	- 9,1 %	2,7 %	- 9,1 %	23,4 %

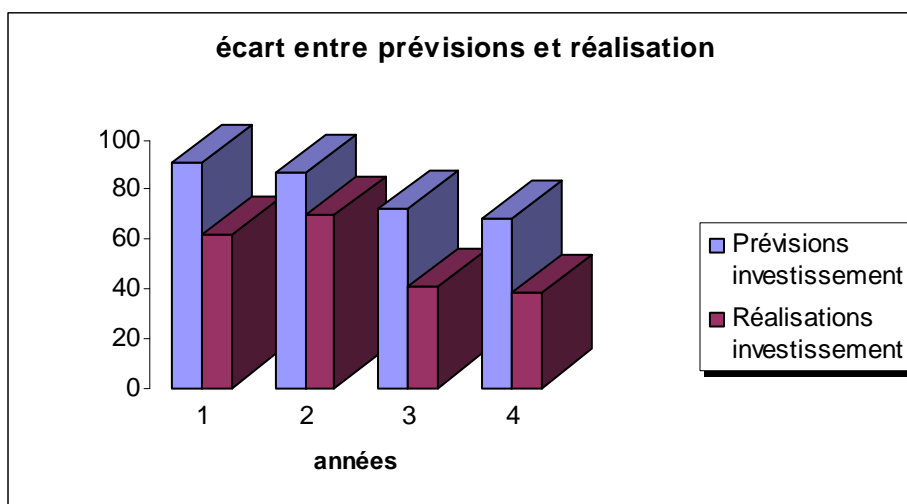
Le taux de financement de l'investissement par l'emprunt, compris dans une fourchette de 60-85 % entre 1998 et 2001 est tombé à 14-26 % de 2002 à 2005. La participation de la capacité d'autofinancement nette au financement des équipements entre 2003 et 2005 est à relever.

## 1-6 Analyse du taux de réalisation des dépenses et des recettes d'investissement

Sur les quatre derniers exercices des écarts significatifs apparaissent, particulièrement en 2005 en matière de recettes d'investissement avec un taux de réalisation de 51 % et un taux de réalisation de 56 % en matière de dépenses.

Ce taux de réalisation apparaît faible, particulièrement sur les deux dernières années; il s'améliore un peu si l'on tient compte de la reprise des restes à réaliser, lesquels s'établissent souvent à moins de 40 % de l'écart constaté (excepté en 2003), le surplus faisant l'objet d'une annulation de crédits.

La chambre relève le défaut de réalisme de la prévision budgétaire qui pourrait être très sensiblement améliorée compte tenu de la faible consommation des crédits ouverts dont près de 50 % restent inemployés en fin d'exercice. Pour une meilleure fiabilité des budgets, il conviendrait d'affiner les prévisions notamment sur les écarts les plus importants, les emprunts constituant à eux seuls une partie non négligeable des écarts constatés. La chambre prend acte de la mise en place de la procédure budgétaire dite « AP/CP » (autorisations de programme/crédits de paiement), pour les programmes pluriannuels, ce qui devrait en toute logique améliorer le taux de réalisation des dépenses d'investissement.



### Conclusion sur la situation financière

Globalement, si la situation financière de la ville de Béziers a pu, par le passé, susciter quelques inquiétudes, il apparaît désormais que les ratios fondamentaux sont en voie d'amélioration. Cependant, la pression fiscale s'établit à un niveau élevé quoique en diminution tout au long de la période. Les charges de personnel demeurent importantes en valeur relative, supérieures de près de quatre points à la moyenne nationale de la strate et ceci malgré l'appartenance de la collectivité à un groupement de communes à partir de 2002.

### 1-7 Contentieux entre la ville et l'Etat à propos de la DGF et de la DSU

La commune de Béziers a introduit un contentieux avec l'Etat au sujet de l'attribution des montants de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (devenue dotation forfaitaire) et de la dotation de solidarité urbaine (DSU) au titre des années 1993 à 1999 d'une part et au titre des années 2000 à 2004 d'autre part.

Le différend portait sur le nombre de logements sociaux pris en compte par l'Etat pour le calcul des deux dotations, la dotation globale de fonctionnement de 1993 à 1996, (devenue dotation forfaitaire de 1997 à 2004) et la dotation de solidarité urbaine de 1993 à 2004. En effet, il résulte de la combinaison des dispositions applicables à l'époque que la dotation globale de fonctionnement est composée d'une part d'une dotation forfaitaire et d'autre part d'une dotation d'aménagement qui comprend la dotation de solidarité urbaine; ces deux dotations sont notamment déterminées en fonction de l'importance du parc de logements sociaux de chaque commune.

Par une décision du 29 mars 2005, le tribunal administratif de Montpellier a rejeté les requêtes de la commune au motif que "la commune requérante ne démontre pas que les logements retenus par elle, en fonction notamment des données fournies par la direction régionale de l'équipement de Languedoc-Roussillon, remplissaient les conditions définies par les articles du code général des collectivités territoriales précitées, ni n'apporte d'éléments de preuve permettant de déduire que les nombres retenus par l'administration seraient erronés".

La collectivité a interjeté appel de cette décision et la Cour Administrative d'Appel de Marseille, dans un arrêt du 22 décembre 2006 lui a donné en partie satisfaction. La commune étant fondée à réclamer la prise en compte d'un certain nombre de logements non inclus par l'Etat pour le calcul des deux dotations; en conséquence, les dotations forfaitaires devront être recalculées au titre des années 1997 à 2000 et les dotations de solidarité urbaine au titre des années 1993 à 2002.

N'ayant pas obtenu totalement satisfaction, la ville s'est pourvue en cassation devant le Conseil d'Etat.

## **2- FIABILITE DES COMPTES**

### **2-1 Autres immobilisations financières**

Le montant des prêts (compte 274) retracés dans l'état des autres immobilisations financières du compte administratif ne correspond pas avec le solde du compte de gestion (111 145,86 € au compte administratif et 379 845,35 € au compte de gestion).

Ce compte retrace notamment des avances accordées à la Chambre de commerce et d'industrie de Béziers, par conventions successives des 7 novembre 1966 et 4 avril 1973, dans l'attente de l'exploitation bénéficiaire de la gestion de l'embranchement de voie ferrée dans la zone industrielle du Capiscol. Le montant de 45 933,99 € (valeur 2004) n'a pas fait depuis l'objet de remboursement, la convention ayant prévu que le remboursement de l'avance n'aurait lieu que si la gestion de l'exploitation faisait apparaître un bénéfice.

Devant les résultats d'exploitation ne faisant pas apparaître de bénéfices, la Ville de Béziers a renoncé à demander le remboursement des avances, par convention du 29 janvier 1986. Selon l'article 2 de ladite convention "la régularisation des opérations comptables sera effectuée dès que le présent accord sera devenu exécutoire". Au jour du contrôle cette régularisation n'est toujours pas effectuée.

En tout état de cause, cette avance n'a pas fait l'objet d'une provision dans les comptes de la collectivité alors même que le risque de non remboursement apparaissait comme probable. Selon la collectivité, les crédits nécessaires à l'annulation de la créance pour les avances consenties à la CCI ont été inscrits au budget supplémentaire 2007.

Par ailleurs, selon la réponse de l'ordonnateur du 13 novembre 2006, "*la création de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée*" a entraîné "*le transfert de compétence en matière de développement économique se traduisant par le transfert de la zone du Capiscol à l'EPCI à compter de l'année 2002*". Or ce transfert aurait du se traduire également sur le plan des immobilisations financières et ne plus apparaître sur le compte administratif de la commune en vertu de la règle de substitution dans les droits patrimoniaux posée par la loi du 12 juillet 1999 article L 5211-5 III. "*Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.*"

De même, les autres créances immobilisées (article 276) présentent une différence entre le compte administratif (3 459 058,87 €) et le compte de gestion (3 702 513,09 €).

En réponse à l'observation, la ville indique que les régularisations ont été, depuis lors, effectuées.

## **2-2 Les restes à réaliser**

Pour la section d'investissement, les restes à réaliser correspondent aux dépenses engagées non mandatées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre. Les restes à réaliser doivent être repris dans le budget de l'exercice suivant.

L'examen des restes à réaliser sur l'année 2004 permet de constater que certaines recettes d'investissement, inscrites dans les restes à réaliser n'apparaissent pas au compte administratif de l'année 2005.

Pour l'opération « Ilot des Arènes », le contrat "Grande Ville" avait accordé une subvention de 42 075,93 € pour la mise en valeur des gradins du jardin des arènes romaines; la validité de la subvention était de deux ans à partir de la date d'adoption par l'assemblée. Cette somme est inscrite en restes à réaliser, en recettes, au compte administratif 2002 et reprise en crédits ouverts en 2003. Une première partie (31 148,81 €) a été perçue le 31 décembre 2003. Mais le solde de subvention, qui au vu des dépenses totales réalisées aurait du représenter 997 €, n'a pas été payé "en raison de la date de fin de validité de la subvention". En clair, la collectivité n'a pas demandé à temps le versement du solde de cette subvention, dans le respect des délais prévus par la décision d'attribution. Selon la ville, la durée des travaux liée à la complexité de leur exécution justifie que la production des justifications ait été opérée après le délai de validité de la subvention.

Dans un autre cas, des subventions sont inscrites en prévision alors que l'arrêté n'avait pas encore été pris : l'avenant n°2 du contrat départemental "Grande Ville", non daté mais reçu en préfecture le 5 mars 2003, a prématurément fait l'objet d'une inscription en 2002 en recettes pour un montant de 540 297 € au titre de l'opération 2000-15 "Théâtre municipal".

De la même façon, l'opération de rénovation des charpentes du stade de la Méditerranée prévoit une subvention départementale en recettes au compte administratif 2002 alors que l'arrêté transmis à la préfecture est daté de mars 2003.

Pour remédier à ces anomalies, la chambre incite la ville à n'inscrire dans ses prévisions budgétaires que les recettes certaines, matérialisées par une décision effective, afin d'améliorer la représentativité des documents budgétaires.

## **2-3 Les imputations de dépenses en investissement**

La circulaire de 1987 et la circulaire n°INTB02000 59C du 26 février 2002 déterminent les règles applicables aux dépenses d'investissement. Ainsi, sont imputées à la section d'investissement les biens immeubles et les biens meubles selon un critère de classement technique c'est-à-dire les biens énumérés dans la nomenclature. A défaut, la dépense est classée en investissement en fonction de son montant. Il s'agit de biens revêtant un caractère de durabilité et dont le montant unitaire dépasse 500 € toute taxe comprise et pour les biens d'un montant inférieur suivant une délibération cadre annuelle de l'assemblée délibérante.

Plusieurs mandats n'obéissent pas à ces différentes règles, que ce soit parce qu'ils ne règlent pas des dépenses d'objets rentrant dans la nomenclature des meubles considérés comme valeurs immobilières (mandats n° 901 du 5/2/04 concernant des achats de fournitures câbles électriques, boîtiers d'alimentation), ou que les montants unitaires sont minimes (9,46 €, 15,29 €..) inférieurs au seuil des 500 € rappelés plus haut, mandat n° 1451 du 11/2/04, mandat n°1453 du 11/2/04 comptabilisant en investissement des étoiles acryliques blanches et colorées d'une valeur unitaire de 3 et 3,23 €, mandat n°8053 du 9 juin 2004 (filtres à air).

## **2-4 La précision de l'imputation des dépenses**

Par ailleurs, certaines factures relatives à la livraison de véhicules et imputées au compte 2182 "matériel de transport" font apparaître des dépenses de vignette et de carte grise et devraient donc donner lieu à multi imputation, au compte 2182 la dépense relative au véhicule, et au compte 6355 "taxes et impôts sur les véhicules" celle relative aux vignette et carte grise (mandats n°995 du 5 février 2004, n°17 104 et 17 105 du 22 novembre 2004, mandat n°13 349 du 16 septembre 2004).

En outre, les dépenses d'investissement pour les immobilisations corporelles en cours sont très souvent portées, pour l'année 2004 et les précédentes au compte 2318 "autres immobilisations corporelles" les autres comptes d'immobilisation 2313 "constructions" (mandat n°12 055 du 19 août 2004 ou mandat n°12 220 du 23 août 2004) ou 2315 "installations, matériels et outillage techniques" (mandat n° 503 du 30 janvier 2004 pour des installations de vidéo surveillance ou mandat n°504 du même jour pour une installation de chauffage électrique) étant plus appropriés.

La chambre invite la ville à bien veiller à l'exacte imputation des dépenses aux différents comptes d'investissement non seulement par respect de la conformité comptable que du fait de l'incidence sur le calcul du F.C.T.V.A.. Elle prend acte de la volonté de la ville de Béziers de se conformer à l'observation.

## **3- LES RESSOURCES HUMAINES**

Les dépenses de personnel atteignent, en 2005, un peu plus de 61 % des charges de gestion et 59,24 % par rapport aux dépenses réelles, contre 49,7 % en moyenne nationale. Ceci est d'autant plus à remarquer que la commune fait partie depuis 2002 de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée et qu'une partie du personnel communal concerné (une centaine d'agents) a été intégrée à cette structure à la suite des compétences transférées. En revanche, certains services sont assurés directement par la collectivité, en régie, comme par exemple le service des ordures ménagères.

La commune de Béziers emploie, en 2005, 1 455 agents titulaires et 261 agents non titulaires soit un total de 1 716 personnes, d'après le compte administratif. Compte tenu d'une population de 71 428 habitants d'après le recensement de 1999, cela représente un agent sur emploi permanent pour 42 habitants environ. Au niveau national la moyenne est de 1 agent pour 38 habitants et 1 pour 34 au niveau régional.

### 3-1 Les effectifs

L'évolution des effectifs de la commune de 2001 à 2005 est retracée dans le tableau ci-dessous.

Effectif communal  
de 2001 à 2005

	2001	2002	2003	2004	2005	Evolution moyenne	Evolution 2005/2004
Dépenses de personnels	44 770 333	44 293 677	48 017 892	48 428 228	50 799 762	3,21 %	4,90 %
<i>Evolution annuelle</i>	- 0,2 %	- 1,1 %	8,4 %	0,9 %	4,9 %	-	
<b>Effectifs budgétaires</b>	1 532	1 560	1 681	1 700	1 727	3,04 %	1,59 %
<b>Effectifs pourvus</b>	1292	1276	1395	1412	1455	3,01 %	3,05 %
<i>ratio pourvus/budgétaires</i>	84 %	82 %	83 %	83 %	84 %		
<b>Agents titulaires</b>	<b>1292</b>	<b>1276</b>	<b>1395</b>	<b>1412</b>	<b>1455</b>	3,01 %	3,05 %
<b>Agents non titulaires</b>	<b>131</b>	<b>160</b>	<b>178</b>	<b>167</b>	<b>176</b>	7,66 %	5,39 %
<b>emplois aidés</b>	<b>197</b>	<b>193</b>	<b>168</b>	<b>96</b>	<b>85</b>	- 18,95 %	- 11,46 %
<b>Total effectifs permanents</b>	<b>1620</b>	<b>1629</b>	<b>1741</b>	<b>1675</b>	<b>1716</b>	1,45 %	2,45 %
<i>Evolution annuelle</i>		0,6 %	6,9 %	- 3,8 %	2,4 %		

Ce tableau permet de faire les constats suivants :

- La progression globale de 5,9 % du nombre total des agents entre 2001 et 2005 est répartie différemment entre les agents titulaires et non titulaires. La commune emploie un fort pourcentage d'effectif titulaire (84,8 % en 2005) alors qu'en Languedoc Roussillon la moyenne des titulaires, toutes collectivités confondues, est de 70 % et au niveau national de 68,3 %. Il convient de noter l'intégration dans les effectifs de la commune d'une centaine d'agents d'une association oeuvrant dans le domaine de la petite enfance et dont la ville a repris directement les activités. En contrepartie, la subvention globale à cette association a été supprimée.

Ce taux important est également la résultante de l'intégration de personnels anciennement auxiliaires ou bénéficiant d'emplois aidés puisqu'il y a eu 62 personnes titularisées en 2004 et 52 en 2005. Le protocole d'accord signé avec les syndicats à l'occasion de la mise en place de l'ARTT avait d'ailleurs prévu ces intégrations.

La chambre observe que la filière technique représente près de 61 % par rapport à l'ensemble des filières (843 sur 1369), à comparer au niveau national ou la moyenne est de 44,5 % en 2004. Cette proportion qui selon la mairie "s'explique par les domaines d'intervention publique de la ville dont témoigne l'organigramme général" proviendrait entre autres du traitement des ordures ménagères, de l'entretien des espaces verts qui ne sont pas externalisés.

- Une constance dans le décalage entre les emplois créés budgétairement et les emplois pourvus puisqu'il y a à peu près 20 % d'emplois non pourvus sur la période 2001 2005 (ce qui représente environ 250 à 300 postes). Ce décalage semble révéler une gestion prévisionnelle insuffisante des effectifs. Il ne permet pas à l'assemblée (qui se prononce sur la création des postes) d'exercer pleinement son pouvoir de contrôle puisqu'il y a un stock de postes créés en réserve, ce qui semble laisser à l'ordonnateur une grande latitude par rapport aux emplois autorisés par l'assemblée délibérante. La chambre note que la ville de Béziers a entrepris un toilettage du tableau des effectifs qui a été proposé au Comité technique paritaire et au conseil municipal le 31 juillet 2007.

Par ailleurs, ce tableau ne permet pas de révéler les transferts de personnel qui ont dû s'opérer avec la création de la communauté d'agglomération et les 40 transferts apparaissant sur les tableaux des effectifs de la communauté d'agglomération en 2004 ainsi que les 56 personnes en 2004. Ces transferts, auraient dû se traduire par une mise à jour des tableaux des effectifs du compte administratif. Ainsi, par exemple ces mouvements de personnels ne se sont pas traduits sur les effectifs de la filière culturelle, secteur qui aurait encore le même nombre de bibliothécaires, assistants qualifiés, conservateurs de bibliothèque en 2005 qu'en 2004 alors qu'est intervenu à cette date le transfert des activités culturelles à la communauté d'agglomération.

Enfin, la comparaison entre les tableaux des effectifs des différents bilans sociaux et des comptes administratifs fait également apparaître des différences comme le montrent les tableaux ci-joints.

<b>compte administratif</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>Agents titulaires</b>	1292	1276	1395	1412	1455
<b>Agents non titulaires</b>	131	160	178	167	176
<b>TOTAL</b>	1423	1436	1573	1579	1631
<b>emplois aidés</b>	197 *	193 *	168 *	96 *	85 *
<b>TOTAL GL</b>	<b>1620</b>	<b>1629</b>	<b>1741</b>	<b>1675</b>	<b>1716</b>

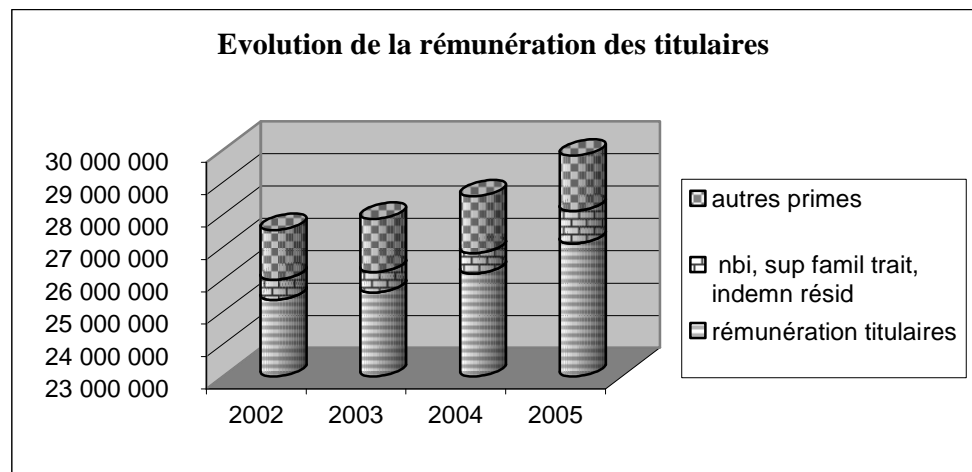
<b>bilan social</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>	<b>2003</b>	<b>2004</b>	<b>2005</b>
<b>Agents titulaires</b>	1309	1275	1313	1330	1369
<b>Agents non titulaires</b>	188	163	274	249	256
<b>TOTAL</b>	1497	1438	1587	1579	1625
<b>emplois aidés</b>	197	193	168	99	90
<b>TOTAL</b>	<b>1694</b>	<b>1631</b>	<b>1755</b>	<b>1678</b>	<b>1715</b>

(\* d'après les bilans sociaux)

Même si une quasi-conformité peut être constatée en 2005, tout au moins au niveau des totaux, ces tableaux gagneraient à faire, là encore, l'objet d'une mise en cohérence afin de restituer une image exacte de l'évolution des effectifs et d'assurer l'information de l'assemblée délibérante.

### 3-2 La rémunération des titulaires

L'étude de la rémunération des titulaires entre 2002 et 2005 à partir des comptes de gestion a permis de faire les constatations suivantes, selon le tableau ci-après.



- Une part croissante de la rémunération des titulaires provient du régime indemnitaire puisqu' il passe de 8,5 % en 2002 à 10 % de la rémunération en 2005. En ajoutant par ailleurs la prime de 13ème mois, attribuée mensuellement par douzième, le régime indemnitaire atteindrait même 20 %, à comparer avec la moyenne nationale de 16,6 % en 2003 pour les communes de 50 000 à 100 000 habitants.

Structure rémunérations (en €)	2002	2003	2004	2005
rémunération titulaires	23 260 658	23 466 403	24 000 068	24 852 762
nbi, sup famil trait, indemn résid	619 221	626 758	630 334	1 004 652
autres primes	1 534 143	1 647 378	1 754 206	1 713 592
sous total régime indemnitaire	2 153 363	2 274 136	2 384 540	2 718 244
13ème mois	2 114 605	2 133 309	2 181 824	2 259 342
total régime indemnitaire	4 267 968	4 407 445	4 566 364	4 977 586
part indemnités salaire	18,35 %	18,78 %	19,03 %	20,03 %
part nbi			1,3 %	1,4 %

- La part représentée par la NBI, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence à quasiment doublé entre 2004 et 2005 passant de 630 000 € à 1M€ et représentant 4 %.

- La part des autres primes, incluant les heures supplémentaires, a augmenté de 4 %.

Au vu des bilans sociaux des années 2002 à 2005, les chiffres montrent une évolution moyenne de 9 % des heures supplémentaires payées alors que la mise en place de l'ARTT aurait du logiquement se traduire par un tassement voire une neutralisation de celles-ci.

### **3-3 La gestion du personnel**

Les vérifications effectuées sur la gestion du personnel ont concerné la procédure de création de postes par l'assemblée (point évoqué ci-dessus 3.1) ainsi que la mise en œuvre de la procédure de recrutement. Il a ainsi été observé que la commune privilégie le recours prioritaire sur les postes statutaires à pourvoir, aux agents sous contrats de droit privé ayant bénéficié d'un emploi d'insertion aidé par l'Etat ou d'un emploi-jeune, dans ce dernier cas après réussite à un concours et avant expiration de la validité d'inscription sur liste d'aptitude.

#### **3-3.1 La procédure d'avancement**

Les lois n°83-634 du 13 juillet 1983, n°84-53 du 26 janvier 1984, n°86-76 du 17 janvier 1986 et les décrets d'application fixent les règles concernant les droits et obligations des fonctionnaires et notamment en ce qui concerne l'avancement d'échelon. L'avancement d'échelon, élément de garantie du déroulement de carrière, a lieu de façon continue et est fonction de l'ancienneté et de la valeur professionnelle.

Ainsi les statuts déterminent, pour chaque grade des différents cadres d'emplois, une durée maximale de séjour dans un échelon et une durée minimale pour l'accès à l'échelon supérieur. Ces durées variables ont une incidence en terme financier puisqu'elles déterminent la rémunération et éventuellement l'accès à un grade supérieur. La loi impose (loi n°83-634 précitée, article 17) de tenir compte « des notes et appréciations générales attribuées aux fonctionnaires et exprimant leur valeur professionnelle », c'est-à-dire des appréciations générales et des notes attribuées lors de la notation.

Or selon un compte rendu du 13 octobre 1977 de la commission paritaire, l'avancement minimum a été de règle pour tout le personnel, sauf cas exceptionnel à examiner en commission. Ainsi l'esprit de la réglementation se trouve inversé et l'exception, l'avancement minimum, devient la règle.

Le tableau suivant, fourni par la collectivité, montre que la très grande majorité du personnel bénéficie de ces avancements exceptionnels.

## AVANCEMENTS DE GRADES ET D'ECHELONS ANNEES 2003 – 2004 – 2005

ANNEES	AVANCEMENTS ECHELONS		AVANCEMENTS GRADE/PROMO		
	Minimum	Maximum	A	B	C
2003	185	6	8	4	67
2004	306	1	6	9	149
2005	273	4	3	7	113

### 3-3.2 L'aménagement et la réduction du temps de travail

Par délibération du 29 janvier 2002, la commune de Béziers a défini les modalités d'application des règles de l'ARTT au sein de la collectivité. Elle a ainsi entériné le protocole d'accord intervenu le 7 janvier 2002 entre la mairie et les organisations syndicales lequel reprenait en son article 3 "compte tenu d'un certain nombre de sujétions et du fonctionnement en horaires adaptés, la durée annuelle du travail effectif à la ville de Béziers est fixée à 1537 heures, c'est à dire 34 heures travaillées en base légale (la durée hebdomadaire était depuis 1983 de 36 heures), avec une base d'organisation de 36 heures compte tenu des contraintes de service public".

Si la durée a légèrement augmenté depuis l'instauration de la journée de solidarité instaurée récemment, la commune se démarque néanmoins des 96% de collectivités ayant adopté le principe des 35 heures hebdomadaires (Bulletin d'informations statistiques de la DGCL n°51 avril 2006).

Selon la réglementation (article 21 du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 qui renvoie au décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'ARTT dans la fonction publique de l'Etat) le décompte du temps de travail est réalisé sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 600 heures. Hors le cas de sujétions particulières liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, le maintien d'une durée annuelle inférieure à ce décompte ne peut résulter que de la validation de situations acquises à la date de publication de la loi, conformément à son article 21.

La situation antérieure découle en partie de mesures mises en place en 1997 et 1998 après avis du comité technique paritaire et la durée hebdomadaire fixée était de 36 heures (depuis 1983 contrat de solidarité Etat/commune du 26 novembre 1982 et délibération du 23 juillet 1982).

Ainsi des horaires adaptés ont concerné plusieurs services (équipements sportifs, théâtre, fêtes, palais des congrès, état civil, direction de la propreté, service réglementations élections, service funéraires, service des régies, logistique administrative, police municipale, mairie de quartier, maison de la vie associative, service des parcs et jardins, ...) mais sur la base des 36 heures fixées. La généralisation d'horaires inférieurs à cette base même ne peut donc être justifiée.

La commune, en appliquant une base de 1 537 heures puis 1 544 depuis le jour de solidarité à l'ensemble du personnel déroge donc à la loi fixant un plancher de 1 600 heures. Par ailleurs, l'arrêté fixe une durée de congés de 263 heures; compte tenu d'une durée de 8 heures par jour de congé, cette durée globale correspond donc à 33 jours environ. Le seuil réglementaire des 25 jours de congé est donc ainsi dépassé, y compris en tenant compte des jours de fractionnement.

### 3-4 L'absentéisme

L'absentéisme représente, selon les collectivités, de 3 à 10 % du temps de travail et selon certaines études un coût de près de 1 000 € par an et par employé. En effet d'après des études récentes provenant de sociétés spécialisées dans le contrôle et la prévention de l'absence au travail (Dexia-Sofaxis) les frais indirects engendrés par la désorganisation des services seraient quant à eux, de trois à cinq fois supérieurs au coût de l'arrêt de travail. La lutte contre les causes de l'absentéisme constitue donc bien, pour les collectivités, une préoccupation majeure et une source d'économie des frais de gestion.

La principale source d'informations en matière de gestion des ressources humaines est fournie par le bilan social en même temps que les bulletins d'informations statistiques de la direction générale des collectivités locales pour une comparaison au niveau national.

En examinant les bilans sociaux pour la collectivité des années 2003 à 2005, les données fournies par la commune et en les extrapolant, des statistiques ont pu être retracées sur le tableau ci-joint.

#### *L'absentéisme extrapolé d'après les bilans sociaux*

	2003	2004	2005	% motif/total
congés exceptionnels	1 470	1 327	1 503	3%
Maternité	1 960	1 770	1 002	2%
j accidents du travail	8 618	8 406	10 019	20%
maladie ordinaire	22 385	17 863	23 004	46%
grave et longue maladie	6 450	6 281	4 931	10%
longue durée	8 411	8 596	9 637	19%
<b>Total</b>	<b>49 294</b>	<b>44 243</b>	<b>50 096</b>	

La chambre a évalué le coût total de cet absentéisme pour l'année 2005 à 4,1 M€ selon les méthodes communément utilisées par les juridictions financières :

\* en multipliant le taux de l'absentéisme (8 %) par le montant des dépenses budgétaires de personnel (50,8 M€), soit 4,10 M€;

\* en multipliant l'absentéisme calculé en nombre d'agents/année (138) par le coût budgétaire moyen d'un agent (30 434 €), soit 4,19 M€

Sur le coût total de l'absentéisme 1,93 M€ représentent le coût de la seule maladie ordinaire et 0,84 M€ les accidents de travail.

La répartition par type de congés montre que les motifs principaux d'absence au travail sont la maladie ordinaire (près de la moitié des journées d'absence en 2005), les accidents du travail (1/5 des absences) et la maladie de longue durée (pour près d'1/5).

Si le premier motif, la maladie ordinaire, est conforme à la moyenne nationale, le pourcentage d'accidents du travail sur l'ensemble des motifs d'absence pour la commune atteint 17 % en 2003 à Béziers contre 10 % au niveau national.

Pour 2005, selon le compte rendu n°1305 de la réunion du 13 décembre 2005 du comité hygiène et sécurité, près de 40 % des accidents du travail ont eu lieu à la direction de la propreté, 12 % au service des parcs et jardins et 9,38 % au service des équipements sportifs. La direction de la propreté et la direction des espaces verts et des équipements sportifs comptent ainsi plus de 60 % des accidents et les taux de gravité et de fréquence ont augmenté cette dernière année.

Face à ce taux élevé d'accidents du travail, les explications peuvent être de plusieurs types: l'importance d'un secteur à risques avec de nombreux agents travaillant au service technique (63 % alors que la moyenne nationale est de 46,2 %), une pyramide des âges faisant apparaître un effectif plutôt âgé, l'encadrement avec une moyenne pour la commune de 6,28 % en 2005 (86 personnels de catégorie A par rapport à des effectif stagiaires et titulaires de 1 369 selon le bilan social 2005) alors qu'il est de 6,4 % au niveau national (Observatoire de l'emploi public rapport public 2004-2005); il n'est d'ailleurs que de 2 % dans le secteur technique (17 agents de catégorie A pour un service qui compte 843 agents titulaires et non titulaires selon la même source que cité plus haut) et le recours à des emplois saisonniers dans un secteur à risque.

Ainsi, le volet prévention des risques professionnels a été développé depuis la mise en place de l'ARTT : actions de formation, actions dans le cadre du comité d'hygiène et sécurité (groupe alcoologie) et développement de l'accompagnement individuel.

En 2005, le pourcentage d'accidents du travail est cependant à la hausse malgré les mesures mises en place (+ 20 %) et d'autres mesures doivent être envisagées car le coût pour la collectivité est élevé.

L'absentéisme représente près de 8 % de l'effectif municipal sur les trois dernières années, soit 29,31 j par agent.

Pour lutter contre l'absentéisme, la ville avait souscrit à l'essai, sur neuf mois fin 2002, une assurance spécialisée, l'essai portant sur trois services "*présentant une sinistralité marquée ainsi qu'un potentiel d'amélioration*" (service de la collecte des ordures ménagères, service du nettoyage et service des équipements sportifs sur exploitation statistique de chiffres de 1999 à 2001). Au terme de ce contrat, cette action n'a pas été reconduite, "*notamment en raison du recrutement à venir d'un Chef de service cadre de vie au travail*" (réponse de l'ordonnateur du 4 avril 2007). La ville de Béziers a également entrepris des actions en matière d'équipements de sécurité et sur l'ergonomie de certains postes de travail en liaison avec le médecin du travail. Selon elle, les effets des mesures de prévention contre les accidents professionnels ne pourront être évalués que dans la durée.

### 3-5 Les rémunérations

Le régime indemnitaire dans la Fonction Publique Territoriale est régi par le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié qui renvoie pour son application à plusieurs textes de la fonction publique de l'Etat et qui organise un système d'équivalences entre corps de l'Etat et cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, comparables sur le plan de la mise en œuvre du régime indemnitaire. L'assemblée délibérante est seule compétente pour instituer le régime indemnitaire dans le respect des limites fixées par :

- l'article 1er du décret du 6 septembre 1991 qui stipule que le régime indemnitaire fixé par l'assemblée délibérante ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes.

- l'article 2 du décret qui donne pouvoir à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des différentes primes et indemnités.

Par conséquent, dans le respect des plafonds découlant du régime indemnitaire de référence de l'Etat, l'organe délibérant peut déterminer des modalités de versement et des critères de modulation différents de ceux prévus à l'Etat. De plus il peut y avoir maintien des avantages acquis au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 (modifié à de nombreuses reprises), comme le 13ème mois ou la prime de fin d'année.

Le contrôle des rémunérations appelle plusieurs observations sur le paiement d'heures supplémentaires, les indemnités pour travaux et les primes informatiques. En outre, il a été constaté une rémunération dépassant le plafond de rémunération réglementairement fixé.

Une délibération du 16 avril 1992 fixe le régime indemnitaire du personnel municipal, complété et mis à jour par plusieurs délibérations successives et par une dernière délibération du 20 janvier 2005.

Il peut être constaté tout d'abord que les taux des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et les indemnités d'administration et de technicité, qui devraient être normalement modulées suivant le grade, sont, de fait, uniformisées. Ainsi l'indemnité d'administration et de technicité (IAT) versée aux agents de catégorie C, est du même montant (723,24 € annuel en janvier 2005) pour les différents grades d'adjoint administratif (adjoint administratif, adjoint administratif principal de seconde classe, adjoint administratif principal de première classe) et agent administratif (agent administratif et agent administratif qualifié), alors que le déroulement minimal de carrière est par exemple pour un adjoint administratif de 19 ans du 1er échelon au dixième. En d'autres termes quelque soit son grade, un personnel de catégorie C percevra le même montant d'IAT.

La chambre n'a pas eu connaissance de délibération manifestant le choix de l'assemblée en matière de politique de gestion des ressources humaines. Cet aménagement, favorable aux grades de base, risque de démotiver le personnel sur la longue période, les seules augmentations de traitement résultant uniquement de l'avancement indiciaire lequel, il est vrai, comme il a déjà été indiqué, s'opère à la durée minimum.

#### 3-5.1 La nouvelle bonification indiciaire

Le décret n° 91-711 du 24 juillet 1991 modifié détermine la liste des emplois de la fonction publique territoriale par cadre d'emplois ouvrant droit au bénéfice de la nouvelle bonification indiciaire (NBI) et fixe le montant de celle-ci pour chaque emploi mentionné.

En 2004, il y avait 495 bénéficiaires de la NBI et 506 en 2005. Les montants versés à ce titre ont représenté respectivement 313 000€ et 341 000 €. Il y a donc en 2004 et 2005 une proportion de 35 % des agents titulaires (qui sont les seuls à y avoir droit) percevant la prime, ce qui peut sembler anormalement élevé compte tenu des statistiques.

Selon une étude CNFPT/DGCL " Synthèse nationale des rapports au CTP sur l'état des collectivités territoriales au 31 décembre 2003", la NBI représente globalement 0,6 % du montant de la rémunération des agents titulaires et 0,9 % pour les communes et établissements de 50 000 à 100 000 habitants. Le rapport entre le montant de la NBI versée et le montant des rémunérations, indemnités comprises, des agents titulaires s'établit à 1,3 % et 1,4 % en 2004 et 2005 pour la ville de Béziers (cf tableau primes rémunération titulaires au point 3.2). Dans sa réponse, la ville indique que la plupart des emplois concernés entrent de plein droit dans le champ de la NBI notamment au titre de leur activité en zone urbaine sensible (ZUS).

### 3-5.2 Le versement d'heures supplémentaires

Le régime des heures supplémentaires a été modifié par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 (JO du 15 janvier 2002 p.838). Le décret du 6 septembre 1991 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires ne s'y réfère pas expressément, mais le principe de parité conduit à son application dans les collectivités territoriales. En vertu de ce texte, le nombre d'heures maximum qui peut être payé mensuellement à un agent est de 25, ce nombre s'entendant outre les heures supplémentaires normales, les heures de nuit et de dimanche. Les agents concernés sont tous les fonctionnaires de catégories C et B, lorsque leur traitement est inférieur à l'indice brut 380. S'il est exact que des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées, sous certaines conditions posées par l'article 2-II du décret du 14 janvier 2002, encore faut-il que ce versement soit subordonné à la mise en œuvre par l'ordonnateur de moyens de contrôle automatisé, ce qui, pour l'heure, fait défaut à la ville comme il sera indiqué ci-après.

Par délibération du 19 septembre 1991 le conseil municipal a décidé, pour les manifestations et fêtes organisées pendant les mois de mai, juin, juillet, août et décembre et pour les agents des services concourant à l'organisation des manifestations susvisées, une dérogation à la limitation à 25 heures du nombre des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées et payées pendant un mois par agent sans pouvoir dépasser la limite annuelle de 275 heures.

	2002	2003	2004	2005	Evolution moyenne
Taux normal	133 033	228 125	231 733	253 277	24 %
Dimanche, jour férié et nuit	362 132	401 594	412 274	411 797	4 %
Féria	121 103	97 590	90 546	129 156	2 %
Total	616 268	727 309	734 553	794 230	9 %

En examinant les mois où aucune festivité ne se déroule (mois de janvier, février, mars et avril), il a néanmoins été relevé que la commune paie régulièrement des heures supplémentaires à certains de ses agents au-delà du nombre autorisé par la réglementation et attribue également des heures supplémentaires à des agents dont l'indice brut est supérieur à 380.

La commune a ainsi réglé 50 heures supplémentaires à une personne en congé de fin d'activité avec un indice supérieur à 380. Un contrôle sommaire sur l'année 2007 a également permis de voir que certains agents bénéficiaient de plus de 25 heures par mois. Le dépassement mensuel des 25 heures règlementaires doit être justifié par des circonstances exceptionnelles et pour une période limitée. La chambre estime que le dépassement annuel du quota d'IHTS ne saurait avoir le caractère de circonstance exceptionnelle ni ne constituerait une durée limitée.

La chambre appelle l'attention de la collectivité sur le respect des seuils règlementaires et, dans les cas limités de dépassements horaires, la nécessité de justifier ces dépassements par une décision de l'assemblée délibérante.

D'une manière générale il peut être remarqué l'évolution à la hausse des heures supplémentaires (24 % de plus entre 2002 et 2005), alors que la mise en place de l'ARTT aurait dû se traduire par une baisse de celles-ci, pour autant que l'aménagement horaire ait été planifié en fonction des effectifs et des créations d'emploi qui devaient accompagner cette mise en place.

Par ailleurs les conditions d'octroi de ces heures supplémentaires reposent sur la mise en œuvre préalable d'instruments de décompte du temps de travail dans la collectivité. A la ville de Béziers ce contrôle prend la forme de feuilles de signature par service et à l'intérieur du service par agent avec le motif de l'heure supplémentaire, la date, jour et l'horaire ainsi que les heures effectuées et payées et la signature. Ces feuilles sont signées par le chef de service puis envoyées aux services des ressources humaines pour contrôle et préparation de la paye.

Ce système qui peut être fiable si les contrôles suffisants sont exercés par la hiérarchie est néanmoins lourd en gestion puisqu'il exige une procédure sur support papier multipliant les saisies (saisie par le service où ont lieu les heures supplémentaires, saisie par le service du personnel puis saisie par le service de la paye) alors qu'une informatisation au niveau de chaque service et signature électronique pourrait être explorée avec les outils actuels.

Interrogée, la direction des ressources humaines a indiqué que cette fonctionnalité n'était pas actuellement disponible sur le logiciel actuellement utilisé mais qu'elle pouvait être envisagée vers 2008 lors du renouvellement ou de la mise à jour du logiciel. La chambre rappelle cependant qu'aux termes de l'article 2-I-2 du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires "le versement des IHTS à ces fonctionnaires est subordonné à la mise en œuvre par leur employeur de moyens de contrôle automatisé permettant de comptabiliser de façon exacte les heures supplémentaires qu'ils auront accomplies".

### 3-5.3 Les primes informatiques

Plusieurs agents bénéficient de primes informatiques sur la période, dont environ une vingtaine d'agents en 2004 et 2005 pour un montant s'échelonnant entre 23,41 € et 330,90 €. D'après les éléments fournis par la mairie les montants versés annuellement ont été supérieurs à 52 000 €.

L'attribution de ces primes est irrégulière dès lors que leur versement a été réservé aux centres de traitement automatisé de l'information et ne peut être accordé aux collectivités qui n'ont qu'un service informatique classique. La jurisprudence l'a clairement précisé. Dans sa décision Commune de Gardanne du 6 novembre 1995, le Conseil d'Etat a considéré que la prime informatique doit être réservée aux agents affectés dans les centres automatisés de traitement de l'information (établissements publics à vocation informatique ou structure informatique décentralisée organisée en réseaux d'informations et comportant des administrateurs et des gestionnaires de réseaux).

De plus, selon les dispositions du décret n° 71-342 du 29 avril 1971 "Peuvent seuls être affectés au traitement de l'information et bénéficier des primes correspondantes, les fonctionnaires justifiant de la qualification requise. Le contrôle de cette qualification fait l'objet d'une vérification d'aptitude sous la forme d'examens professionnels. La réglementation en vigueur ne prévoyant aucune disposition particulière, il appartient aux autorités locales d'organiser ces examens de vérification d'aptitude. L'arrêté ministériel du 10 juin 1982 relatif aux programmes de concours applicables aux agents de l'Etat peut servir de référence".

Parmi la liste des 18 agents de la commune de Béziers percevant la prime informatique :

. 3 ont bénéficié, depuis un arrêté de 1977 de l'attribution d'une prime de fonctionnement pour les agents employés régulièrement au traitement de l'information avec comme justificatif un arrêté ministériel du 23 juillet 1973 modifié par l'arrêté du 11 janvier 1974 . La chambre relève que l'attribution en cause est irrégulière, les agents en bénéficiant n'ayant pas, conformément aux dispositions générales de l'arrêté précité, obtenu la qualification à la suite d'examen professionnel. "S'ils justifient de la qualification requise, les agents des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux soumis aux dispositions du livre IV du code de l'administration communale ont vocation à être affectés au traitement automatisé ou mécanographique de l'information. Le contrôle de cette qualification est organisé sous la forme d'un examen professionnel dont le programme et la nature des épreuves sont fixés par arrêté du ministre de l'intérieur".

. 9 ont obtenu la qualification de pupitreux ou d'agent de traitement à la suite d'un examen professionnel, mais ne travaillent pas dans un centre de traitement automatisé, tel qu'il répond à la jurisprudence du Conseil d'Etat citée plus haut ;

Le caractère de centre automatisé de traitement de l'information est reconnu, notamment lorsque celui-ci assure :

- une mission d'exploitation d'infrastructures informatiques (réseaux, serveurs de données, serveurs de calcul),
- une mission de production informatique (chaînes comptables et financières, gestion du personnel, systèmes d'information),
- une mission de conduite de grands projets stratégiques scientifiques à vocation de service,
- une mission d'organisation de services informatiques distribués.

En l'absence d'une définition légale ou réglementaire, la jurisprudence permet en outre de caractériser les centres automatisés de traitement de l'information. Les unités ont vocation à être homologuées centres automatisés de traitement de l'information, sous réserve qu'elles remplissent les trois conditions suivantes :

- qu'elles mettent en œuvre un ensemble de fonctions s'étendant de la conception à l'exploitation de systèmes informatisés et exigent différentes catégories hiérarchisées de personnels techniques ; en d'autres termes les agents doivent exercer leurs fonctions dans un centre au sein duquel sont exercées plusieurs des fonctions citées par le décret n°71-343 du 29 avril 1971 modifié ;
  - que les services soient assurés de façon continue et ne supportent pas une indisponibilité prolongée ;
  - que les services soient destinés à une large communauté géographique ou thématique, les installations ne devant pas être utilisées pour les besoins propres de la mission confiée au service dans lequel l'agent est affecté.

La chambre constate que les critères exposés ci-dessus ne s'appliquent pas aux conditions d'emploi des agents percevant la prime informatique à la ville de Béziers. Elle en déduit donc l'irrégularité du versement de ces primes au regard des dispositions réglementaires et de la jurisprudence mais prend acte de l'adoption d'un nouveau régime indemnitaire, par délibération du conseil municipal le 31 juillet 2007.

#### 3-5.4 Indemnités pour travaux dangereux, incommodes, insalubres ou salissants

En application du décret n° 67-624 du 23 février 1967, des indemnités spécifiques peuvent être allouées aux agents chargés d'effectuer des travaux pour l'exécution desquels des risques ou des inconvénients subsistent.

Les travaux sont classés en trois catégories (de 1 à 3) et un arrêté du 30 août 2001 a fixé les tarifs pour les taux ou fractions de taux respectivement applicables (1,03 € pour la 1ère catégorie, 0,31 € pour la 2ème catégorie, 0,15 € pour la 3ème catégorie). Il ne peut être attribué plus d'un taux de base par demi-journée de travail effectif sauf pour les indemnités de 1ère catégorie pour lesquelles il ne peut être alloué plus de deux taux de base par demi-journée de travail effectif. Ainsi en posant l'hypothèse d'un nombre de 20 jours de travail par mois, il ne devrait pas être possible de bénéficier de plus de 40 taux pleins de catégorie 2 ou 3 et de plus de 80 taux pleins de catégorie 1.

De nombreux agents bénéficient de cette prime en raison des fonctions occupées mais le nombre de taux retenus ne semble pas correspondre à une possibilité de réalisation dans un mois de travail. Il a ainsi été constaté, lors de l'examen de plusieurs bulletins de salaires, le paiement d'un nombre de  $\frac{1}{2}$  taux de la catégorie 1 pouvant atteindre 256. La même remarque peut également s'appliquer à l'occasion de plusieurs attributions d'indemnités à taux plein en catégorie 2 supérieurs à 120.

### **3-6 Les collaborateurs de cabinet**

Le cabinet du maire comptait, au moment du contrôle, trois collaborateurs.

La décision par laquelle un collaborateur de cabinet est recruté doit définir les fonctions exercées par l'intéressé et le montant de sa rémunération ainsi que les éléments qui servent à la déterminer. Pourtant, aucun des trois collaborateurs recrutés depuis l'année 2001 ne fait l'objet d'une décision respectant cette disposition. La chambre estime qu'il serait souhaitable de préciser les différentes missions confiées aux collaborateurs de cabinet.

La rémunération de ces trois agents a été vérifiée. Elle n'appelle pas d'observations particulières hormis en ce qui concerne celle du directeur de cabinet plus avantageuse que ce qui est prévu par la réglementation.

Les fonctions de collaborateur de cabinet sont réglementées par le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987. L'article 7 du décret relatif à la rémunération des collaborateurs a été modifié par le décret n° 2001-640 du 18 juillet 2001 deuxième alinéa. Ce dernier mentionne à l'article 7.- "La rémunération individuelle de chaque collaborateur de cabinet est fixée par l'autorité territoriale. En aucun cas, cette rémunération ne doit être supérieure à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement public. En l'absence de fonctionnaire occupant un tel emploi administratif fonctionnel de direction, cette rémunération ne doit pas être supérieure à 90 % de celle qui correspond à l'indice terminal du grade détenu par le fonctionnaire territorial titulaire du grade le plus élevé en fonctions dans la collectivité ou l'établissement public".

Le fonctionnaire ayant l'emploi fonctionnel de direction le plus élevé en 2001, et depuis 1995, est le directeur général des services. Compte tenu de la taille de la commune (comprise entre 40 000 et 80 000 habitants) l'indice maximal de l'emploi fonctionnel de directeur général des services est celui correspondant au hors échelle A (décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987) ce qui correspond à un salaire brut mensuel de 26 924,75 F en mars 2001 ; 90 % de ce montant représentent 24 232,28 F.

Le directeur de cabinet a été recruté à compter du 19 mars 2001 par arrêté n° 248 du 19 mars 2001. Sa rémunération a été fixée à 25 637 F bruts mensuels. Ainsi il dépasse donc de près de 6 % la limite supérieure de 90 % du salaire correspondant à l'indice terminal de l'emploi du fonctionnaire occupant l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé.

La comparaison entre les deux traitements indiciaires au 1er janvier 2004 (celui du DGS [4 229,25 €] et celui du directeur de cabinet [4 664,50 €] ) montre que la condition réglementaire n'était donc, à cette date, toujours pas respectée.

Depuis lors, la ville a modifié la situation de cet agent par arrêté du maire de Béziers en date du 31 mai 2007.

#### **4- LA SOCIETE D'EQUIPEMENT DE BEZIERS ET DE SON LITTORAL (SEBLI)**

La ville fait appel pour une grande partie de ses missions d'aménagement à la SEBLI (Société d'Equipement du Biterrois et de son Littoral). L'aménagement de 7 ZAC (ZAC de la Courondelle, ZAC du plateau de Montimaran, ZAC de Montimaran, ZAC du Capiscol-Bas, ZAC de la Domitienne, ZAC du quai du Port neuf, ZAC du quartier de l'Hours) et de 2 PRI (Périmètres de Restauration Immobilière), (Les Arènes et Centre Ville) est confié à la SEBLI par le biais de concessions publiques d'aménagement, procédure qui présente une alternative à celle du lotissement.

L'avantage pour la ville est d'engager des sommes moins élevées dans l'aménagement de ces zones (hors des avances versées à la SEM puis remboursées normalement au terme de l'opération d'aménagement), la SEM finançant ensuite l'opération par la commercialisation des zones aménagées ainsi que par des emprunts sur la durée de l'opération. Pour la SEM, l'avantage est de percevoir une rémunération (en général 5 % sur le montant des dépenses) sans avoir à supporter les risques financiers assumés par la collectivité.

Aussi, pour analyser la politique d'aménagement de la collectivité, il est nécessaire d'analyser les opérations confiées à des organismes extérieurs, dont la SEBLI, et les comptes-rendus que ceux-ci sont tenus d'adresser à la personne qui leur a délégué l'opération d'aménagement.

##### **4-1 La réglementation applicable**

D'après l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme dans sa rédaction en vigueur à l'époque: "Dans le cas où une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités qui a décidé de mener une opération publique d'aménagement au sens du présent livre en confie la réalisation à un aménageur dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 et décide de participer au coût de l'opération, la convention précise à peine de nullité :

1° Les modalités de cette participation financière, qui peut prendre la forme d'apports en nature ;

2° Le montant total de cette participation et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles ;

3° Les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement contractant ; à cet effet, la société doit fournir chaque année un compte rendu financier comportant notamment en annexe :

a) Le bilan prévisionnel actualisé des activités, objet de la convention, faisant apparaître, d'une part, l'état des réalisations en recettes et en dépenses et, d'autre part, l'estimation des recettes et dépenses restant à réaliser ;

b) Le plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des recettes et des dépenses de l'opération ;

c) Un tableau des acquisitions et cessions immobilières réalisées pendant la durée de l'exercice.

L'ensemble de ces documents est soumis à l'examen de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement contractant qui a le droit de contrôler les renseignements fournis, ses agents accrédités pouvant se faire présenter toutes pièces de comptabilité nécessaires à leur vérification. Dès la communication de ces documents et, le cas échéant, après les résultats du contrôle diligenté par la collectivité ou le groupement contractant, leur examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante, qui se prononce par un vote.

La participation visée aux trois premiers alinéas est approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement contractant. Toute révision de cette participation doit faire l'objet d'un avenant à la convention approuvée par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement contractant au vu d'un rapport spécial établi par l'aménageur".

#### **4-2 Les conventions publiques d'aménagement**

Au vu de ces prescriptions, l'examen de la convention publique d'aménagement (CPA) signée le 8 juillet 2002 entre la ville de Béziers et la SEBLI concernant le quartier de l'Hours appelle les remarques suivantes :

1) Si la participation financière de la commune est précisée à l'article 17-1, sous la forme de participations, le montant total de cette participation et sa répartition en tranches annuelles n'est pas précisée car en son article 17-6 il est indiqué que "son montant total prévisionnel sera défini à l'issue des études pré-opérationnelles par voie d'avenant aux présentes". La chambre prend acte de l'engagement de la ville d'indiquer, dans les futures conventions, le montant des participations éventuelles à sa charge et, s'il y a lieu, sa répartition en tranches annuelles.

Par ailleurs, l'assemblée doit examiner chaque année un compte rendu financier fourni par la société concessionnaire. Les différents comptes rendus et délibérations fournies montrent que, dans l'ensemble, la collectivité a été informée de l'évolution des différentes opérations.

Cependant, il faut remarquer qu'il n'y a pas eu de compte-rendu financier sur l'année 2004 pour la ZAC du quartier du Pont Neuf. Selon, la collectivité cette absence s'expliquerait par « l'impossibilité de la SEBLI de présenter un bilan réaliste engageant les financements de la collectivité pour les exercices 2005 et suivants » devant « les incertitudes concernant l'opération (programmation du Lycée, financement des équipements) ». Or, l'impossibilité évoquée concernant l'opération future, prévue dans la phase extension du Quai du Port Neuf selon le compte rendu à la collectivité au 31 mai 2004, n'aurait pas du avoir pour conséquence de paralyser la ZAC n°1, puisque les programmes immobiliers déjà livrés en 2003 auraient du donner lieu à compte rendu sur l'avancement de leur commercialisation. En 2002 déjà, à l'occasion du compte rendu arrêté au 31 mai 2003, la SEBLI « n'avait pas cru nécessaire » de l'adresser à la collectivité « cette opération n'ayant vraiment eu un début d'exécution qu'à partir de la fin de l'année 2002 » selon la délibération du conseil municipal n°399-42 du 22 décembre 2003.

La chambre relève que l'état de la commercialisation n'est pas abordé autrement qu'au niveau de la réalisation, sans traduction en termes financiers, alors qu'une partie de la rémunération de l'aménageur est calculée sur un pourcentage (article 21-l-b) de 3 % des "recettes TTC de cession, concession ou location des terrains et d'ouvrages, des participations des acquéreurs, des produits divers".

2) Il pourrait être souhaitable pour la collectivité de faire apparaître à l'occasion d'extensions notables de périmètres comme pour la ZAC du quai du Pont Neuf ou la PRI du centre ville, un bilan net de l'opération originelle ce qui permettrait un meilleur suivi par l'assemblée délibérante et les administrés.

En effet, pour la ZAC du quartier du Pont Neuf, par exemple, le dossier de concession signé en juin 1991 portait sur une superficie de 11 hectares. La modification extension de cette ZAC décidée en 2003 a porté la superficie à 25 hectares. Selon le compte rendu à la collectivité du 31 mai 2004 (portant sur l'année 2003), "La ZAC du quai Port Neuf a permis d'atteindre les objectifs fixés, soit valoriser l'accueil du tourisme fluvial par l'aménagement du quai du port, revitaliser l'immobilier du quartier, dynamiser en implantant un équipement structurant : l'IUT". Mais si un plan de trésorerie et un bilan révisé ont été produits, ils ne permettent pas d'appréhender le bilan partiel qui aurait pu être tiré d'une opération dont les objectifs ont été atteints. L'assemblée devrait ainsi connaître l'état des participations de la ville à ce stade ainsi que celui des ventes sur les réalisations immobilières. La ville, dans sa réponse, indique vouloir prendre en compte l'observation de la chambre sur la nécessité d'établir des bilans partiels pour les opérations connaissant des extensions de périmètre.

3) L'examen des différents compte rendus de la SEBLI à la collectivité pour les ZAC et les PRI en cours permet en outre de remarquer que les conventions conclues avec la collectivité font souvent l'objet d'avenants élargissant les périmètres ou allongeant les durées et ayant donc des conséquences financières.

Il en est ainsi des avenants n° 5, 7 et 8 en février et novembre 2004 et août 2006 pour la PRI du centre ville, élargissant le périmètre de restauration immobilière; l'avenant n° 4 pour le PRI des Arènes romaines allongeant la durée de la concession prévue initialement jusqu'en 1999 et portée au 31 décembre 2006 puis au 31 décembre 2010 ; la ZAC de Montimaran, dont la convention devait se terminer le 31 décembre 2005, reportée ensuite au 31 décembre 2007 puis 2008; les avenants n° 2 et 3 prorogeant la durée de la convention de concession de la ZAC du Plateau de Montimaran au 31 décembre 2005 puis 31 décembre 2007 ; les avenants n° 3 et 4 portant la durée de la concession de la ZAC du quai du Port Neuf, prévue initialement pour une durée de 8 ans, soit jusqu'en 1999, prorogée ensuite au 31 décembre 2002 puis au 31 décembre 2010 tout en élargissant son périmètre.

4) Si l'allongement de telle ou telle convention peut susciter quelques interrogations, la chambre attire l'attention de la collectivité sur l'évolution de la réglementation en matière de concession d'aménagement, telle qu'elle ressort de la loi du 20 juillet 2005 précisée par décret d'application n° 2006-959 du 31/07/2006 relatif aux conditions de passation des concessions d'aménagement et des marchés conclus par les concessionnaires et modifiant le code de l'urbanisme.

Depuis quelques années, une évolution législative était annoncée dans la mise en œuvre de nouvelles obligations en matière d'aménagement du territoire, et notamment sur le plan concurrentiel. Ainsi, le ministère de l'urbanisme avait déjà demandé aux collectivités territoriales de veiller à "organiser, selon des procédures choisies librement par les collectivités, une publicité suffisante pour permettre à tous les concurrents éventuels de se manifester". Le juge administratif (Cour administrative d'appel de Bordeaux jugement du 9 novembre 2004 SODEGIS) a ainsi considéré que le droit interne était incompatible, sur la question de la dévolution des conventions publiques d'aménagement, avec le droit européen et a annulé une convention publique d'aménagement pour non respect des principes de publicité et de concurrence. Précédemment, la Commission européenne avait adressé à la France, le 5 février 2004, un avis motivé contestant la compatibilité avec le droit communautaire des dispositions du code de l'urbanisme relatives aux conditions et aux modalités d'octroi régissant les conventions d'aménagement.

L'article 1er de la loi précitée modifie l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme pour préciser que la concession d'aménagement peut être conclue avec toute personne publique ou privée et que les concessions sont conclues en respectant des procédures de publicité et de concurrence qui seront définies par un décret en Conseil d'Etat. Ces dispositions législatives risquent de fragiliser ainsi toutes les CPA conclues avant cette date et qui n'avaient pas fait l'objet d'une mise en concurrence : En pratiquant plusieurs avenants pendant la période précédant la mise en place de la nouvelle réglementation, plutôt que de recourir à de nouvelles conventions la collectivité ne s'est pas garantie contre cette fragilité. La ville, dans sa réponse, indique que par la loi du 20 juillet 2005, le Parlement a procédé à la validation des conventions publiques d'aménagement conclues antérieurement à la publication de ladite loi. La chambre estime cependant que cette validation législative ne permet pas de conclure quant à la légalité desdites conventions au regard du droit européen.

## **5- LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

### **5-1 Les retards dans les paiements des marchés**

D'après la loi relative aux nouvelles régulations économiques dite NRE du 15 mai 2001, article 54 : « *Les sommes dues en exécution d'un marché public sont payées dans un délai maximal fixé par décret en Conseil d'Etat à compter de la date à laquelle sont remplies les conditions administratives ou techniques déterminées par le marché auxquelles sont subordonnés les mandatements et le paiement. Le défaut de paiement dans le délai prévu au premier alinéa fait courir de plein droit et sans autre formalité, au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant, des intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration dudit délai* ».

L'examen de plusieurs marchés sur l'année 2004 a fait apparaître des délais souvent plus importants, qui exposaient la ville à supporter le paiement d'intérêts moratoires imposés par la loi, lesquels n'ont au surplus donné lieu à aucun mandatement.

#### **5-1.1 Marché n°3312 pour la plate forme téléphonique ue NEXTIRAONE**

La ville de Béziers a souhaité renouveler la plate forme téléphonique principale ; Un marché après appel d'offres a été passé pour un montant total de 350 471,63 €

Selon l'article 11.3 cahier des clauses administratives particulières, les sommes dues seront mandatées dans un délai de 30 jours et payées dans un délai global de 50 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes. Le taux des intérêts moratoires sera celui de l'intérêt légal en vigueur à laquelle les intérêts moratoires auront commencé à courir, augmenté de deux points.

Selon l'article 9.1.2 du CCAP "Modalités de paiement", chaque ordre de service donnera lieu à une avance forfaitaire (de 5 % sur le montant de l'offre de base) ou d'acompte (variant en pourcentage suivant l'avancement de la prestation).

L'examen de plusieurs mandats en règlement de ce marché attire l'attention sur les retards de mandatement ou de paiement.

La demande d'avance forfaitaire de 5 % sur l'ordre de service n°3 émise par la société titulaire du marché est datée du 4 juin 2004, réceptionnée suivant cachet de l'ordonnateur le 10 juin 2004, le service fait a été constaté le 29 juillet 2004. Elle a été mandatée le 29 juillet 2004 (mandat n°11060), soit plus de 49 jours après la réception de la facture et la dépense réglée le 10 août 2004, soit 61 jours après. Cette situation aurait donc du donner lieu à paiement des intérêts moratoires.

En consultant plusieurs autres mandats dans ce même marché, il est remarqué qu'ils sont tous systématiquement mandatés et payés en retard comme en atteste le cachet de la trésorerie (mandats n<sup>os</sup> 11059, 11061, 11062, 11063, 11065, 11066, 11067, 14482).

D'autres mandats concernant la même société auraient pu également être concernés par ces retards de paiement et de mandatement (mandats n<sup>os</sup> 14057, 14058, 14059, 14060, 14061, 14062, 14063, 14064), si les délais entre l'émission de la facture et la réception du courrier ne s'étaient inexplicablement allongés, vingt jours entre la date de la facturation par la société (10/08/2004) et la réception par le service des finances (30/08/2004).

#### 5-1.2 Marché n° 3247 pour une acquisition complémentaire de véhicules et d'équipements

Le mandat n° 5720 (imputation 2182 matériel de transport) du 28 avril 2004 concerne une facture se rapportant à la livraison d'une benne, dans les délais fixés par l'acte d'engagement. L'ordre de service n° 1 en date du 15 décembre 2003 prévoyait la livraison dans un délai de deux mois et dix jours à compter du 15 décembre 2003. Le procès verbal de réception porte la date du 6 février 2004.

Suivant l'article 11.3 du cahier des clauses administratives particulières « *les sommes dues seront mandatées dans un délai de 45 jours et payées dans un délai global de 60 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes* ». La facture correspondant à la prestation, d'un montant de 70 803,20 €, datée du 6 février 2004 a été réceptionnée le 11 février 2004 et la certification du service fait est intervenue le 28 avril 2004 ; la date limite pour le mandatement s'établit au 23 mars et pour le paiement au 7 avril 2004.

Le mandat n° 5720 est daté du 28 avril 2004 et un cachet "payé" apposé par la trésorerie porte la date du 7 mai 2004. Des intérêts moratoires auraient donc dû être calculés et mandatés.

#### 5-1.3 Marché n° 2129 concernant la fourniture et le montage de benne à ordures ménagères

Un marché d'acquisition de véhicules et d'équipements pour l'année 2002 a été passé par la ville le 30 juillet 2002. Une entreprise a obtenu les lots 7 "Châssis cabine 3,5 T PTAC" et 8 "Benne à ordures ménagères 4/5 M<sup>3</sup>". Suivant l'article 3 de l'acte d'engagement de ce marché, les délais d'exécution étaient fixés à soixante dix jours.

S'agissant du lot n°7, l'ordre de service du 7 août 2002 a invité la société retenue à commencer les travaux le 1<sup>er</sup> septembre avec comme date limite de livraison le 8 novembre 2002 soit dix semaines plus tard. La livraison, effectuée le 31 mars 2003 a donc donné lieu à des réserves, compte tenu du retard conséquent et de plusieurs manquements aux prescriptions du marché. Ces réserves ont été levées par procès verbal le 1<sup>er</sup> juillet 2003 et un titre n° 337/04 a été émis en 2004 pour la perception des pénalités de retard (4 586,40€) calculées conformément à la réglementation applicable.

Cependant le fait que le contractant ait fourni la prestation avec retard ne doit pas empêcher de se conformer aux conditions du marché concernant les délais de règlement fixés dans le cahier des clauses techniques particulières à l'article 11.3 « *les sommes dues seront mandatées dans un délai de 45 jours et payées dans un délai global de 45 jours à compter de la date de réception des factures ou des demandes de paiement équivalentes* ».

La facture émise par la société titulaire du marché, datée du 31 mars 2003 porte plusieurs cachets : celui du service des finances enregistre la réception au 14 janvier 2004 et le cachet du service fait porte la date du 1<sup>er</sup> mars 2004. La première date du 14 janvier 2004 peut sembler étonnante dans la mesure où il a été procédé à la réception du véhicule le 31 mars 2003, avec réserves et que ces réserves ont été levées le 1<sup>er</sup> juillet 2003.

D'après le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics (JO du 22/02/2002) :

Article 1er I. - *Le point de départ du délai global de paiement prévu aux articles 54 et 55 de la loi du 15 mai 2001 susvisée et à l'article 96 du code des marchés publics est la date de réception de la demande de paiement par les services de la personne publique contractante ou, si le marché le prévoit, par le maître d'oeuvre ou tout autre prestataire habilité à cet effet.*

*Toutefois :...*

*- le point de départ du délai global de paiement est la date d'exécution des prestations lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la demande de paiement ;*

*- la date de réception de la demande de paiement et la date d'exécution des prestations sont constatées par l'ordonnateur. A défaut, c'est la date de la demande de paiement augmentée de deux jours qui fait foi. En cas de litige, il appartient au titulaire de la commande d'administrer la preuve de cette date ».*

En retenant, au plus tard la date de réception de la marchandise sans réserve le 1<sup>er</sup> juillet 2003, la collectivité avait jusqu'au 16 août 2003 pour mandater et payer.

Le mandat n° 2384 du 1<sup>er</sup> mars 2004 règle la dépense plus de 6 mois plus tard et paye, suivant cachet payé de la trésorerie, 7 mois plus tard, sans pour autant procéder au paiement d'intérêts moratoires.

Ces mêmes conditions de retard de mandatement et de paiement se retrouvent dans le mandat n° 2383 du 1<sup>er</sup> mars 2004 concernant le lot n°8 passé avec la même société (facture du 31 mars, réception avec réserves le 31 mars, levée des réserves le 1<sup>er</sup> juillet 2003, mandatement le 1<sup>er</sup> mars 2004 et paiement le 15 mars 2004).

Si les deux premiers marchés analysés (n°s 3247 et 3312) mettent en lumière un défaut de mandatement des intérêts moratoires, les délais de retard ne sont cependant pas très importants, 19 jours pour le mandatement et 11 jours pour le paiement dans le premier marché, 36 jours pour le mandatement et 30 jours pour le paiement dans le deuxième marché. Par contre pour le troisième marché (n° 2129) ces délais de retard sont respectivement de 243 jours pour le mandatement et de 258 jours pour le paiement.

Selon les pièces justificatives jointes, le paiement ne s'est pas accompagné d'une liquidation des intérêts de retard encourus conformément à l'article 96 du code des marchés publics pris en application de l'article 55 de la loi n° 2001-420 du 15 mai 2001 relative aux nouvelles régulations économiques qui dispose que "*Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité pour le titulaire du marché ... le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai*". Le décret n° 2002-232 du 21 février 2002 relatif à la mise en oeuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics prévoit que "*pour chaque paiement faisant l'objet d'un dépassement du délai global de paiement, l'ordonnateur constate ce dépassement, liquide et ordonnance ou mandate les intérêts moratoires*". Dans sa réponse, la ville indique à la chambre que les statistiques concernant les délais de paiement en 2003 et 2004 montrent un respect global de la réglementation mais qu'elle ne disposait pas à l'époque d'un système automatisé lui permettant de suivre de façon automatique les délais de paiement et donc de calculer systématiquement les intérêts moratoires dus.

## 5-2 Les travaux au stade de la Méditerranée

Plusieurs opérations ont concerné le stade de la Méditerranée pendant la période sous contrôle parmi lesquelles la peinture du stade (opération initiée à partir de 2002), le confortement de talus, la création des loges partenaires et la tente pour accueillir les personnalités en attendant la construction des loges.

Il peut être remarqué de prime abord que les différents travaux concernant le stade ne sont pas regroupés en une seule opération. La lisibilité des travaux récents s'en trouve par conséquent affectée et nécessite des recoupements entre les diverses imputations et opérations alors que les montants engagés sont importants.

### 5-2.1 Les loges partenaires

Par délibération du 24 juin 2003, le Conseil municipal a approuvé le programme de construction des loges partenaires et de divers aménagements d'espaces au stade de la Méditerranée. Le marché de maîtrise d'œuvre a été attribué à une équipe d'architectes par délibération du 3 novembre 2003 ; il a fait l'objet du marché 2003 276.

La chambre relève, dans le CCAP à l'article 16, que le taux de tolérance sur le coût des travaux retenu était de 15 %, taux maximal au-delà duquel l'inadéquation sera jugée flagrante.

Le coût de réalisation des travaux repose sur la prévision, par le maître d'œuvre, des travaux nécessaires à la réalisation du programme et du projet. Le montant dépassant le seuil de tolérance (travaux + seuil de tolérance) donne lieu à des pénalités ; un seuil élevé de tolérance attribue au maître d'œuvre une souplesse de manœuvre qui n'est pas sans conséquence financière pour le maître d'ouvrage, notamment en cas de montants de travaux importants, comme c'est le cas pour les travaux envisagés.

Le projet a été présenté au conseil municipal le 24 février 2004. Le projet initial a été modifié dans l'avant projet sommaire afin d'installer l'espace brasserie, initialement prévu au rez-de chaussée, au niveau supérieur, et en déplaçant la salle de sport de l'ACSEL (Activités communales sport éducation loisir), puis à nouveau, par avenant après délibération du 26 juillet 2005; au cours de cette délibération ont été décidés des travaux supplémentaires concernant, entre autres, la création de dallages supplémentaires, de nouvelles injections de béton pour solidifier les fondements, la restructuration de la salle de musculation.

Ainsi le projet initial évalué à 2 592 300 € est-il passé à 2 801 961 €, puis 3 081 222,02 €, soit + 18,8 %. Ces modifications ont entraîné une prolongation du délai initial d'exécution des travaux reporté du 8 au 23 août 2005.

Par délibération n° 190-56 du 15 juin 2004, l'avant projet sommaire a été adopté et la procédure d'appel d'offres lancée. En application des articles 33 et 57 à 59 du code des marchés publics, les travaux ont été constitués en un lot unique dévolu par appel d'offres ouvert sur offres de prix. La commission d'appel d'offres a dû déclarer le premier appel d'offres infructueux, le 6 septembre 2004, l'enveloppe financière de 2 800 000 € ayant été dépassée avec une marge de 200 000 € à 600 000 €. Une procédure négociée a été engagée avec les trois entreprises ayant déposé une offre. Deux entreprises ont fait parvenir des offres régulières et l'entreprise mieux disante, a été retenue pour un montant de 2 990 818,61 € HT par délibération n° 305-56 du 28 septembre 2004 (Marché 04 251) après avoir consenti un rabais de 350 000 € sur son offre initiale, alors que l'autre entreprise n'avait réduit son offre que de 50 000 €.

A ce marché proprement dit il convient également de rattacher pour le stade, la mission de contrôle technique confiée à la SOCOTEC.

Si la chambre ne conteste pas la régularité du marché, le coût n'ayant en effet progressé que de 9,97 % entre la phase APS et la fin des travaux, respectant en cela le seuil de 15 % fixé dans le marché de maîtrise d'œuvre, elle a entendu mettre l'accent sur l'augmentation des coûts (près de 20 %) entre la définition du projet initial et le coût de réalisation final. En outre elle estime, compte tenu de la nature des travaux et de l'opération envisagée, que le seuil de tolérance de 15 % paraît trop élevé, laissant ainsi une marge de manœuvre importante au maître d'œuvre.

La chambre remarque par ailleurs que l'ordre de service initial, qui devait commander le départ de la mission de contrôle (le 3 mars 2004) en même temps que le délai pour achèvement des prestations daté du 3 mars 2004 n'a fait l'objet d'une réception par le titulaire que le 20 septembre 2004, après que la trésorerie de Béziers ait suspendu le paiement des honoraires de la société (le 24 août 2004) car l'ordre de service n'était pas joint au mandat.

#### 5-2.2 L'intégration des différentes dépenses concernant le stade

La municipalité a décidé en 2000 de procéder à l'acquisition d'une tente à installer au stade de la Méditerranée et destinée à organiser des manifestations festives et des repas. La ville ayant décidé d'effectuer en régie les travaux de maçonnerie, seule la fourniture et la pose de la structure ont été retenues. Le produit retenu a coûté à la collectivité 553 150 F (84 327,17 €) (mandat n°2360 du 8 mars 2001).

Par ailleurs la ville prévoyait aussi l'achat de canon à chaleur pour la tente pour un coût de 8 000 €, sans compter le mobilier et les différents matériels d'aménagement qui devaient équiper cette structure.

Du point de vue comptable, l'acquisition de la tente a été retracée en 2001 sur le compte 2188 «autres immobilisations corporelles» et enregistrée à l'inventaire sous le numéro 2001 26000025 pour une valeur de 84 327 € amortissables sur 10 ans.

Cette acquisition a été intégrée au compte 2188, et donc pas à celui du stade (2138). Ainsi la valeur retenue pour la location à la SAOS Béziers Rugby ne semble-t-elle pas intégrer toutes les dépenses financières engagées sur cette structure (selon les tableaux donnés par la collectivité pour le calcul de la redevance).

<b>Stade de la Méditerranée</b>	<b>2000</b>	<b>2001</b>	<b>2002</b>
valeur du stade au compte 2115	3 329 966,75	3 329 966,75	3 369 670,81
augmentation actif (compte 2115)		0,00	39 704,06
valeurs bâtiments au compte 21318	8 344 259,02	8 437 088,06	8 623 079,16
augmentation actif (compte 21318)		92 829,04	185 991,10
valeur totale c/21318+2115	11 674 225,77	11 767 054,81	11 992 749,97
<b>Total des dépenses intégrées (1)</b>		<b>92 829,04</b>	<b>225 695,16</b>
<b>Total des dépenses mandatées (2)</b>		<b>96 680,22</b>	<b>346 049,21</b>
<b>Différence (2-1)</b>		<b>3 851,18</b>	<b>120 354,05</b>

Une comparaison des tableaux de l'actif fournis par la collectivité pour les années 2000 et 2001 sur les comptes 2115 « terrains » et 21 318 « bâtiments communaux » concernant le stade de la Méditerranée, montre une augmentation de 92 829,04 €

La totalisation des dépenses mandatées en 2001 à ces deux comptes concernant le stade affiche un montant légèrement supérieur de 96 680,22 €

La fiabilité des intégrations ne semble donc pas optimale d'autant qu'en 2002 la différence entre les dépenses intégrées à l'actif et les dépenses mandatées est sensiblement plus importante, avec un montant supérieur à 120 000 €

La chambre recommande à la collectivité, pour pouvoir rattacher la totalité des dépenses aux différentes structures concernées, d'améliorer leur individualisation.

## **6- LES RELATIONS AVEC LE CLUB DE RUGBY PROFESSIONNEL**

La ville de Béziers, dans les concours qu'elle apporte au club professionnel de rugby, la SASP Béziers Rugby, n'a pas retenu lors du premier contrat d'objectif de 2002 l'option des subventions pour des missions d'intérêt général (art. 19-3 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives) mais lui a préféré l'option d'achats de prestations de service (art.19-4). Ces deux modalités de participation financière ont par contre été retenues lors du second contrat d'objectif de 2006.

### **6-1 Les contrats d'objectif entre la ville et le club**

Le capital du club s'élève actuellement à 463 725 € soit 30 915 actions d'un montant nominal de 15 €. Le principal actionnaire est la Société Nicollin Holding avec 80,8 % du capital et l'Association Sportive Béziers Hérault (ASBH, le secteur amateur du club) avec 8,1 % du capital.

#### 6-1.1 Le contrat d'objectif du 15 avril 2002

Par délibération du 13 mars 2002, l'assemblée délibérante de la ville autorisait le maire à signer une convention d'objectif avec l'association sportive Béziers Hérault (ASBH) et la Société Anonyme Sportive Professionnelle (SASP) Béziers Rugby ainsi qu'une convention d'utilisation du stade de la Méditerranée.

Le contrat d'objectif du 15 avril 2002 entre la commune l'ASBH et la SASP Béziers Rugby a été conclu pour trois années sportives, 2002/03, 2003/04, 2004/05. Le contenu de cette convention définit les obligations réciproques de la commune d'une part, de l'association sportive et du club professionnel de rugby d'autre part. Les dispositions spécifiques au club de rugby professionnel (SASP Béziers Rugby) sont individualisées au point C de la convention.

La ville de Béziers n'accorde pas de subventions au club professionnel.

S'agissant de la SASP, les principales dispositions sont notamment les suivantes:

#### 1) En matière d'animation

- créer un pôle de développement s'appuyant sur le rugby sur le site du stade de la Méditerranée
- développer les campagnes d'abonnement pour établir dans le Biterrois un public stable et permanent
- créer des événements sportifs liés au rugby
- faire participer les joueurs à des manifestations organisées par la commune
- participer à la réalisation de manifestation en direction des jeunes, notamment dans les quartiers

## 2) Autres contributions

- fournir 167 places par match joué à domicile pour un montant évalué à 40 703,89 €, le nombre de places fournies par le club a été modifié par un avenant n°1 du 1<sup>er</sup> juillet 2003 (délibération du CM du 24 juin 2003).

- fournir à l'association "les anciens de Sauclières" 85 places pour un montant de 13 034,39 €

- la ville a pris en charge l'extension du parking officiel pour un montant de 16 769,40 €

Soit au total 253 447,68 € pour la saison 2001/2002

Au titre des aides financières indirectes la ville fait bénéficier le club des mesures suivantes :

- Utilisation du stade de la Méditerranée: la ville renonce au prélèvement de 10 % sur les recettes brutes du club instauré par une délibération du 22 juillet 1996;

- Exonération de la taxe sur les spectacles qui représente 8 % de la recette nette par an (estimation de 23 000 €);

- Assistance pour l'organisation des rencontres de l'équipe professionnelle au stade de la Méditerranée (estimation de 88 000 €);

- Exploitation concédée de la buvette et des espaces publicitaires du stade;

- Participation aux campagnes de communication du club;

- Suivi médical et évaluation de la forme par le centre médico-sportif pour l'équipe professionnelle;

- Utilisation des équipements du stade de la Méditerranée et des autres terrains municipaux (190 000 €).

L'ensemble des aides indirectes et exonérations accordées par la commune est estimé à 413 000 € hors concession de la buvette et publicités du stade.

La SASP est également tenue de fournir annuellement un bilan financier à la commune, 15 jours au maximum après adoption par l'assemblée générale, et un bilan sportif et moral faisant apparaître des éléments d'information précis permettant d'évaluer le degré d'atteinte des différents critères retenus dans le contrat d'objectif. Par ailleurs, un groupe de pilotage du contrat est chargé d'évaluer l'exécution du contrat ; ce groupe devra se réunir au moins deux fois par an.

Ce groupe n'a pas été constitué et n'a donc pas été en mesure de remplir la mission qui lui était impartie. Les responsables de la ville ont indiqué à la chambre leur intention de mettre en place ce groupe de suivi en procédant à la nomination des membres du groupe de pilotage.

### 6-1.2 Le contrat d'objectif du 31 janvier 2006

Le contrat signé le 31 janvier 2006 détaille les relations financières entre la ville et Béziers-Rugby pour les saisons sportives 2005/06, 2006/07 et 2007/08 ; il a fait l'objet d'une délibération en date du 26 janvier 2006 et prend la suite du premier contrat signé en 2002.

Aux termes de ce contrat d'objectif, conclu avec la seule SASP contrairement à la convention précédente (une convention distincte est désormais conclue avec l'association) la ville prévoit plusieurs dispositifs financiers sous forme de concours en nature, de concours financiers directs et indirects et de l'achat de prestations de service dans le cadre d'un marché public.

Tout d'abord, le contrat prévoit un concours en nature, constitué par la mise à disposition du stade de la Méditerranée, objet d'une convention d'occupation du domaine public dont il sera fait état ci-après.

Ensuite, la ville attribue au club une subvention d'intérêt général au sens de l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984, c'est-à-dire pour la formation, le perfectionnement et l'insertion scolaire ou professionnelle des jeunes sportifs accueillis dans les centres de formation agréés, pour la participation du club à des actions d'éducation, d'intégration ou de cohésion sociale enfin, pour la mise en œuvre d'actions visant à l'amélioration de la sécurité du public et à la prévention de la violence dans les enceintes sportives. A ce titre, les subventions s'élèvent à 444 000 € en 2005/2006 et 64 500 € en 2006/2007 et 2007/2008.

Au titre des concours financiers indirects, la ville de Béziers exonère le club de la taxe sur les spectacles (évaluation 23 000 €), aide la SASP Béziers Rugby pour l'organisation des rencontres de l'équipe professionnelle au stade de la Méditerranée (évaluation pour 15 matchs 96 000 €) et enfin apporte son soutien au club dans le cadre de sa campagne de réabonnement par l'achat d'espaces publicitaires dans la presse régionale (évaluation 7 000 €). En contrepartie, le club réserve à la ville quatre emplacements publicitaires autour du terrain d'honneur, accorde le droit à la ville en cas de match télévisé de faire tracer le logo "BEZIERS CITE SPORT" sur la pelouse et s'engage à citer la ville de Béziers parmi ses partenaires lors des annonces micro au stade et à organiser la signature de ses contrats de partenariat important à l'hôtel de ville.

Enfin, au titre de l'article 19-4 de la loi du 16 juillet 1984, la ville achète des prestations de service au club notamment en matière de communication et de promotion de Béziers ainsi que l'achat de places et de repas, dans le cadre d'un marché conclu sans mise en concurrence préalable en vertu de l'article 35 III-4 du code des marchés publics. Selon cet article, il peut en effet être passé des marchés négociés sans publicité préalable et sans mise en concurrence pour des prestations qui ne peuvent être confiés qu'à un prestataire déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.

Ce marché pour les trois saisons sportives 2005/2006 à 2007/2008 a été attribué par la commission d'appel d'offres lors de sa réunion du 27 février 2006 et le maire a été autorisé à le signer par délibération du conseil municipal du 7 mars 2006. Le marché, signé le 28 mars 2006 et transmis à la sous-préfecture de Béziers le 30 mars 2006 comprend les dispositions suivantes:

. Promotion de la ville:

a) communication: la ville achète des espaces publicitaires dans les différents supports de communication proposés par Béziers Rugby

période du 1/01/06 au 30/06/06: 45 648 €TTC

période du 1/07/06 au 30/06/07: 60 000 €TTC

période du 1/07/07 au 30/06/08: 60 000 €TTC

b) logo de la ville: l'inscription "BEZIERS" figurera sur le maillot et les tee-shirts d'entraînement des joueurs et sur les maillots marketing vendus par le club pour un montant de 75 108,80 €TTC (62 800 €HT) par saison sportive.

. Spectacle sportif et réceptions:

a) achat de 274 places de matchs pour un montant de 70 575 €HT par saison sportive selon la répartition suivante:

- 50 places en tribune d'honneur
- 100 places en tribune de face
- 30 places en tribune d'honneur (anciens de Sauclières)
- 55 places en tribune de face (anciens de Sauclières)
- 20 places d'honneur (maisons de quartier)
- 19 cartes d'abonnement du personnel municipal d'intervention

b) achat de repas et de cocktails: pour chaque match joué à domicile, la ville achète 21 cocktails loges présidentielles, 21 repas officiels d'après match et 4 repas pour les services municipaux pour un montant de 31 843,50 €TTC (26 625 €HT) par saison sportive.

Au total, en contrepartie de ces prestations commandées au club, la ville de Béziers s'engage à verser un montant de 223 175,30 €TTC (198 162,22 €HT) pour la saison 2005/2006 et 237 527,30 €(210 167,22 €HT) pour les deux saisons sportives suivantes.

6-1.3 Observations sur les contrats

Aussi bien pour ce qui concerne les subventions attribuées pour des motifs d'intérêt général que pour les prestations de service, les montants versés par la ville à la SASP Béziers Rugby sont conformes aux dispositions des articles 19-3 et 19-4 de la loi du 16 juillet 1984 pour la saison sportive 2005/2006

	Ville de Béziers	Maximum légal
Subventions d'intérêt général (art. 19-3)	0,44 M€	2,3 M€
Prestations de service (art 19-4)	0,21 M€	30% du produit des comptes de résultat dans la limite de 1,6 M€

A ces chiffres doivent bien entendu s'ajouter les contributions des autres collectivités territoriales ou établissements publics. Selon les comptes 2005/2006 de la SASP, le total des produits d'exploitation s'élève à 5 318 786 €et celui des subventions d'exploitation à 628 882 €

Cependant, le versement d'une subvention de 444 000 €la première année d'application du nouveau contrat, contre 64 500 €les deux années suivantes manifeste la volonté de la ville d'aider le club en situation financière préoccupante. Il apparaît donc que le versement de ces montants s'explique par des objectifs étrangers à ceux qui en justifient l'attribution, à savoir, comme le prévoit l'article 19-3 de la loi du 16 juillet 1984, des actions d'intérêt général. Du reste, les dispositions de l'article 3 du décret n°2001-828 du 4 septembre 2001, pris en application de l'article 19-3, qui prévoient un rapport retraçant l'utilisation des subventions versées par les collectivités locales au titre des actions d'intérêt général la saison sportive précédente, ne paraissent pas avoir été appliquées.

Par lettre du 21 novembre 2006, la ville faisait savoir à la SASP que celle-ci lui était toujours redevable d'une somme de 83 896,13 €représentant les échéances de la location du stade et des espaces de réception. La ville demandait au receveur municipal de faire jouer la compensation sur la subvention due au club pour un montant de 32 250 €et pour le complément, sur le règlement des factures dues au titre du marché de prestations prévu par la convention.

A cette occasion la ville rappelait au club le montant du premier tiers de la location du stade de la Méditerranée pour la saison 2006-2007, soit 99 333, 33 €, et lui demandait d'honorer cette redevance à réception du titre de recettes sans avoir à faire jouer la compensation "qui n'est pas un mode de relations financières normal".

## **6-2 La convention d'occupation du stade de la Méditerranée**

La convention d'occupation du stade de la Méditerranée a été approuvée par délibération du conseil municipal en date du 26 janvier 2006. Cette convention d'occupation du domaine public entre la ville et la SASP Béziers Rugby porte sur la période de janvier à juin 2006 et sur les saisons sportives 2006/2007 et 2007/2008 (du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin) et arrivera donc à échéance le 30 juin 2008. La convention comporte trois parties; d'abord une partie logistique qui détermine les locaux et espaces sportifs exclusivement utilisés par la SASP, ceux exclusivement utilisés par la ville et ceux dont l'utilisation est partagée entre la SASP et la ville, ensuite une partie financière qui fixe la redevance demandée à la SASP en contrepartie de l'occupation de ces espaces et enfin une partie qui décrit les prérogatives de la ville, les obligations de la SASP notamment dans le domaine de la sécurité des manifestations qu'elle organise ainsi que le dispositif de suivi de la convention.

La convention a été conclue le 31 janvier 2006 et reçue en sous préfecture le 1<sup>er</sup> février.

S'agissant des espaces publicitaires, la ville met à disposition exclusive de la SASP, les jours de matchs, un ensemble d'emplacements dont la gestion lui est confiée pour pouvoir recouvrer les recettes liées à la location de ces espaces. Le club garde à sa disposition exclusive la boutique située sous la tribune de face et un salon privé "Béziers Rugby". Par ailleurs, sont mis à disposition de la SASP, pour tout ce qui concerne les événements liés au rugby, l'ensemble des locaux de réception, les cinq buvettes, les 18 petites loges (16 places), les deux grandes loges (41 places), la loge présidentielle (42 places) ainsi que la tribune de presse. Le club a la faculté de commercialiser ces loges, à l'exception de la loge présidentielle et de choisir ses partenaires et peut à ce titre recouvrer les recettes liées à la location de ces espaces.

Lors des matchs ou lors de toutes les autres manifestations liées au rugby qu'il organise, Béziers Rugby prend en charge la billetterie (impression des billets, vente, fixation des tarifs) et est autorisé à percevoir les recettes aux guichets.

La ville est chargée de l'entretien des terrains mis à disposition et du nettoyage et de l'entretien des tribunes, des gradins et des parkings.

En contrepartie de cette mise à disposition du stade de la Méditerranée dont la ville de Béziers est propriétaire, la SASP doit verser une redevance annuelle d'occupation du domaine public. Celle-ci comporte une partie fixe et une partie variable.

. Le montant de la partie fixe est évalué à 278 445,45 €, basé sur l'amortissement du montant des investissements réalisés par la ville (sous réserve des observations précédentes relatives aux travaux au stade de la Méditerranée cf. 5-2.2) et les frais d'entretien de ces équipements

### 1. Utilisation du stade

Coût de la construction	:	16 500 000 €
Durée de l'amortissement	:	50 ans
Annuité	:	330 000 €
Taux d'occupation par la SASP	:	60 %
<b>Total 1</b>	:	<b>198 000 €</b>

### 2. Utilisation des loges et espaces de réception

Coût de la construction	:	2 600 000 €
Durée d'amortissement	:	50 ans
Annuité	:	52 000 €
Nombre de jours utilisation	:	16 jours/an
Taux d'occupation par la SASP	:	4,38 %
<b>Total 2</b>	:	<b>2 279,45 €</b>

### 3. Frais d'entretien des équipements :

**78 166 €**

Total Part Fixe: 278 445,45 €

. La part variable est assise sur les revenus tirés par Béziers Rugby de l'exploitation du stade. L'assiette est basée sur les recettes générées par l'utilisation du stade (billetterie, vente des espaces publicitaires, location des loges et des espaces de réception) au taux de 0,5 %. Ce pourcentage est cependant plafonné à hauteur de 7 % du montant de la partie fixe de la redevance soit 19 491,18 € net de TVA.

En conséquence, le montant de la redevance s'élève au maximum à 297 936, 63 € (278 445,45 €+ 19 491,18 €) arrondi à 298 000 €

Pour le calcul de la redevance, la SASP est tenue de communiquer son bilan, son compte de résultat annuel et de transmettre tous les éléments utiles au calcul de la redevance.

L'analyse de ces documents révèle une santé financière précaire, illustrée par les chiffres présentés dans le tableau ci-dessous.

Comptes de résultat de la SASP

en €	2002/2003	2003/2004	2004/2005	2005/2006
	Top 16	Top 16	Top 16	Pro D2
Produits d'exploitation	6 019 875	4 961 435	5 002 650	5 318 786
Subventions	137 204	182 000	182 000	628 882
%	2,3 %	3,7 %	3,6 %	11,8 %
Charges d'exploitation	5 886 373	5 025 306	5 203 233	5 692 055
Masse salariale	4 098 542	3 058 801	3 484 335	3 756 491
%	69,6 %	60,9 %	67,0 %	66,0 %
Résultat d'exploitation	133 502	- 63 872	- 200 583	- 373 269
Moyenne spectateurs par match à domicile	7 539	8 085	6 501	5 965

Le montant des subventions est en augmentation et représente désormais 11,8 % des produits d'exploitation en 2005/2006 contre 2,3 % en 2002/2003, ce qui n'est pas illogique pour une équipe descendue en deuxième division. A l'exception de la saison 2003/2004, le nombre moyen de spectateurs par match a tendance à décroître.

Le résultat lié à l'activité sportive génère des pertes croissantes qui représentent désormais 7 % des produits directement liés à l'activité. L'analyse montre également que, bien que relégué en division inférieure à l'issue de la saison 2004/2005, la masse des salaires et traitements a augmenté de plus de 12 %, la progression des charges s'élevant à 9,4 % contre une progression des produits de 6,3 %.

#### Capitaux propres de la SASP

	2002/2003 Top 16	2003/2004 Top 16	2004/2005 Top 16	2005/2006 Pro D2
<b>Capitaux propres</b>	<b>72 861</b>	<b>- 53 598</b>	<b>- 228 518</b>	<b>265 846</b>
dont Capital	412 500	412 500	412 500	463 725
dont report à nouveau	- 360 548	- 346 374	- 472 832	- 647 752
dont résultat de l'exercice	14 174	- 126 459	- 174 920	378 254

Compte tenu des résultats négatifs les capitaux propres de la SASP sont devenus négatifs en 2003/2004 et 2004/2005. L'amélioration observée en 2005/2006 tient à deux facteurs, l'augmentation de capital réalisée au cours de l'exercice et l'existence au compte de produits exceptionnels d'un produit exceptionnel sur opérations en capital de 835 047 €, compte tenu du résultat d'exploitation (perte de 373 269 €) les capitaux propres seraient à nouveau négatif sans cette opération.

Ces incertitudes sur la capacité financière de la SASP appellent à une vigilance particulière de la ville quant au respect de la convention d'occupation du stade de la Méditerranée par son partenaire.

**Délibéré à la Chambre régionale des comptes de Languedoc-Roussillon, le 20 septembre 2007.**

**Réponse de l'ordonnateur aux observations définitives en application  
de l'article L. 241-11 du code des juridictions financières**

**Réponse de M. Raymond COUDERC, Maire de la commune de BEZIERS, en date du  
30 octobre 2007.**